



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

RM/pk

P.V. ENV 08

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2015
2. Présentation, par Madame la Ministre, de l'Accord de Paris sur le climat
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Henri Kox, Mme Octavie Modert (remplaçant M. Aly Kaes), M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank

Mme Viviane Loschetter, observatrice

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Olaf Munichsdorfer, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Gilles Baum

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2015

Ce point n'a pas été abordé.

2. Présentation, par Madame la Ministre, de l'Accord de Paris sur le climat

Suite à quelques paroles d'introduction de Monsieur le Président de la Commission, Madame la Ministre présente l'Accord de Paris, tout en rappelant qu'il s'agit du premier accord universel et juridiquement contraignant sur le climat.

L'Accord de Paris est repris, en versions française et anglaise, en annexe du présent procès-verbal et se divise en deux parties : L'Accord proprement dit qui est précédé d'une « décision de la COP », qui elle précise son contenu, prolonge certains thèmes et en aborde d'autres. Ces deux documents ont un statut très différent, en ce sens que seul l'accord est juridiquement contraignant, la décision n'ayant quant à elle qu'une valeur indicative.

Le préambule de l'Accord contient d'ores et déjà de nombreux points très positifs. En bref, y sont notamment reconnus : la responsabilité commune mais différenciée, la volonté de lutte contre la pauvreté, l'importance d'adopter des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production, le besoin de protéger la sécurité alimentaire, l'impératif de créer des emplois décents et de qualité, la prise en considération des droits de l'homme, du droit à la santé, des droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, du droit au développement, de l'égalité des sexes et de l'équité entre les générations, l'importance de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes et à la protection de la biodiversité,... A cet égard et suite à une question afférente, Madame la Ministre déclare pourtant regretter que la notion d'égalité des sexes soit cantonnée au préambule. Elle est d'avis que si la référence était présente dans l'accord lui-même, il y aurait une obligation légale plus forte d'en tenir compte.

Madame la Ministre énonce ensuite ce qu'elle considère comme les articles les plus importants de l'Accord, à savoir :

L'article 2 décrit l'objectif de l'Accord, qui est de « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ». Il établit par ailleurs clairement qu'il convient de contenir la hausse des températures « nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels » et de poursuivre l'action menée pour limiter cette hausse à 1,5°C. Suite à une remarque afférente, Madame la Ministre donne à considérer que l'inscription de l'objectif de 1,5°C dans l'Accord a été rendue possible grâce, d'une part, à la mise en place d'une « *Coalition of High Ambition* » sous l'impulsion de Monsieur Tony de Brum, Ministre des Affaires étrangères des Îles Marshall et, d'autre part, au travail exemplaire de Monsieur Laurent Fabius, Président de la COP21.

L'article 3 évoque les contributions nationales à la lutte contre le changement climatique au regard des articles 4 (efforts de réduction), 7 (adaptation au changement climatique), 9 (aides financières), 10 (transfert de technologie), 11 (renforcement des capacités) et 13 (transparence) dans le but de réaliser l'objectif de l'Accord. Madame la Ministre se félicite de l'utilisation de l'expression « toutes les Parties » dans le libellé de cet article, qui implique une participation collective et généralisée.

L'article 4 aborde les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre à consentir par les différents pays. Madame la Ministre informe que cet article a été difficile à négocier et qu'il a été nécessaire de faire des concessions en renonçant à y inscrire des dates précises, comme l'auraient souhaité notamment les représentants de l'Union européenne dont l'ambition était d'inscrire dans l'Accord qu'il faudrait que les émissions mondiales de gaz à effet de serre atteignent leur point culminant au plus tard en 2020, qu'elles soient réduites d'ici 2050 d'au moins 50% par rapport aux niveaux de 1990 et qu'elles soient ramenées à un

niveau proche de zéro ou inférieur au plus tard en 2100. Cet article est en relation directe avec les points 22 à 24 de la décision.

Les articles 5 et 6 traitent respectivement des mécanismes destinés à réduire les émissions liées à la déforestation et des mécanismes de coopération. L'article 7 mentionne l'adaptation au changement climatique et l'article 8 reconnaît la nécessité de réduire au minimum les pertes et préjudices liés au réchauffement climatique en mettant notamment en place un système d'alerte précoce.

L'article 9 prévoit que les pays développés fournissent une aide financière pour venir en aide au pays en développement dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Suite aux négociations et étant donné que ce point aurait pu remettre en question l'adoption de l'Accord, l'objectif consistant à mobiliser chaque année 100 milliards de dollars dans le « *Green Climate Fund* » n'a finalement pas été inscrit dans le texte de l'Accord proprement dit mais il a été repris au point 54 de la décision.

L'article 12 porte sur l'éducation et la formation de la population dans le domaine du changement climatique. Les articles 13 et 14 concernent respectivement la transparence et l'instauration d'un bilan périodique de mise en œuvre de l'Accord.

L'article 21 définit les modalités de l'entrée en vigueur de l'Accord et revêt de ce fait une importance particulière. Il prévoit que le texte « entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre ». Pour information, un tableau reprenant l'information la plus récente concernant les émissions totales et relatives de gaz à effet de serre communiquées par les Parties à la CCNUCC est repris en annexe du présent procès-verbal.

*

De l'échange de vues consécutif à l'intervention de Madame la Ministre de l'Environnement, il peut être retenu ce qui suit :

- Madame la Ministre reconnaît que l'Accord de Paris n'est pas parfait et que de nombreux compromis ont dû être faits afin de le faire adopter à l'unanimité. A ce titre, il est notamment regrettable que les secteurs de l'aviation et de la navigation ne soient pas inclus dans le texte ;
- pourtant, lors des négociations tenues au cours de la deuxième semaine de la Conférence et en présence des responsables politiques, une dynamique a pu être créée, grâce à des alliances pertinentes et a permis d'aboutir à un texte qui, bien que perfectible, est un pas important dans la bonne direction ;
- de l'avis de plusieurs intervenants, l'Accord est symbolique et ne doit être conçu ni comme un succès ni comme un échec, ni comme un début ni comme une fin. Il s'agit d'une étape dans un processus de négociation devenu permanent, qui se poursuivra après la COP21. Il marque des avancées non négligeables malgré un caractère contraignant encore aléatoire et assez largement dépendant de la bonne volonté de chaque Partie. Il appartiendra aux acteurs non étatiques, économiques, politiques et aux citoyens de prolonger la dynamique favorable pour en prolonger au maximum les effets ;
- au niveau de l'Union européenne, les discussions concernant le « *burden-sharing* » seront entamées dès le début de l'année 2016.

3. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 5 janvier 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
12 décembre 2015
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Vingt et unième session

Paris, 30 novembre-11 décembre 2015

Point 4 b) de l'ordre du jour

Plateforme de Durban pour une action renforcée (décision 1/CP.17)

Adoption d'un protocole, d'un autre instrument juridique

**ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant force juridique,
élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties**

Adoption de l'Accord de Paris

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.21

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 1/CP.17 relative à la création du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée,

Rappelant également les articles 2, 3 et 4 de la Convention,

Rappelant en outre les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, notamment ses décisions 1/CP.16, 2/CP.18, 1/CP.19 et 1/CP.20,

Saluant l'adoption de la résolution A/RES/70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », en particulier de son objectif 13, ainsi que l'adoption du Programme d'action d'Addis-Abeba par la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et l'adoption du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe,

Reconnaissant que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète et qu'ils nécessitent donc la coopération la plus large possible de tous les pays ainsi que leur participation dans le cadre d'une riposte internationale efficace et appropriée, en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre,

Reconnaissant également qu'il faudra fortement réduire les émissions mondiales pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et *soulignant* qu'il est urgent de faire face aux changements climatiques,



Considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Considérant également les besoins et les préoccupations spécifiques des pays en développement parties résultant de l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et, à cet égard, les décisions 5/CP.7, 1/CP.10, 1/CP.16 et 8/CP.17,

Insistant avec une vive préoccupation sur l'urgence de combler l'écart significatif entre l'effet global des engagements d'atténuation pris par les Parties en termes d'émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre jusqu'à 2020 et les profils d'évolution des émissions globales compatibles avec la perspective de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C,

Soulignant également que le relèvement du niveau d'ambition avant 2020 peut jeter les bases d'un relèvement de l'ambition après 2020,

Insistant sur l'urgence d'accélérer la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole de Kyoto en vue de relever l'ambition après 2020,

Reconnaissant qu'il est urgent d'accroître l'appui fourni par les pays développés parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, de manière prévisible, afin de permettre une action renforcée avant 2020 par les pays en développement parties,

Soulignant les effets bénéfiques durables de mesures ambitieuses et précoces, notamment sous la forme de réductions importantes du coût des efforts futurs d'atténuation et d'adaptation,

Considérant la nécessité de promouvoir l'accès universel à l'énergie durable dans les pays en développement, en particulier en Afrique, en renforçant le déploiement d'énergies renouvelables,

Convenant de soutenir et de promouvoir la coopération régionale et internationale afin de mobiliser une action climatique plus forte et plus ambitieuse de la part de toutes les Parties et des autres acteurs, y compris de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et autres autorités infranationales, des communautés locales et des peuples autochtones,

I. Adoption

1. *Décide* d'adopter l'Accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé « l'Accord ») figurant dans l'annexe;
2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'être le Dépositaire de l'Accord et de l'ouvrir à la signature à New York (États-Unis d'Amérique), du 22 avril 2016 au 21 avril 2017;
3. *Invite* le Secrétaire général à organiser une cérémonie de haut niveau pour la signature de l'Accord le 22 avril 2016;

4. *Invite également* toutes les Parties à la Convention à signer l'Accord à l'occasion de la cérémonie devant être organisée par le Secrétaire général, ou au moment qui leur semblera le plus opportun, ainsi qu'à déposer dans les meilleurs délais leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon le cas;
5. *Reconnaît* que les Parties à la Convention peuvent provisoirement appliquer toutes les dispositions de l'Accord en attendant son entrée en vigueur, et *demande* aux Parties d'informer le Dépositaire de toute application provisoire ainsi décidée;
6. *Note* que le Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée a mené à bien ses travaux, conformément au paragraphe 4 de la décision 1/CP.17;
7. *Décide* de créer le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris auquel s'appliquent, *mutatis mutandis*, les mêmes dispositions que celles régissant l'élection des membres du Bureau du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée¹;
8. *Décide également* que le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris préparera l'entrée en vigueur de l'Accord et la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris;
9. *Décide en outre* de superviser la mise en œuvre du programme de travail découlant des demandes pertinentes figurant dans la présente décision;
10. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris de rendre compte régulièrement à la Conférence des Parties de l'avancement de ses travaux et de mener à bien ses travaux avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris;
11. *Décide* que le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris tiendra ses sessions à partir de 2016 parallèlement aux sessions des organes subsidiaires de la Convention et élaborera des projets de décision que la Conférence des Parties recommandera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pour examen et adoption à sa première session;

II. Contributions prévues déterminées au niveau national

12. *Se félicite* des contributions prévues déterminées au niveau national que les Parties ont communiquées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la décision 1/CP.19;
13. *Renouvelle* son invitation à toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait de faire part au secrétariat de leurs contributions prévues déterminées au niveau national en vue d'atteindre l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé en son article 2 dès que possible et bien avant la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties (novembre 2016) et d'une manière propre à améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions prévues déterminées au niveau national;
14. *Demande* au secrétariat de continuer à publier les contributions prévues déterminées au niveau national communiquées par les Parties sur le site Web de la Convention;
15. *Renouvelle* son appel aux pays développés parties, aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier et à toute autre organisation en mesure de le faire pour qu'ils fournissent un appui aux fins de l'établissement et de la

¹ Dispositions approuvées au paragraphe 2 de la décision 2/CP.18.

communication des contributions prévues déterminées au niveau national des Parties qui pourraient avoir besoin d'un tel appui;

16. *Prend note* du rapport de synthèse sur l'effet global des contributions prévues déterminées au niveau national communiquées par les Parties au 1^{er} octobre 2015, figurant dans le document FCCC/CP/2015/7;

17. *Note avec préoccupation* que les niveaux des émissions globales de gaz à effet de serre en 2025 et 2030 estimés sur la base des contributions prévues déterminées au niveau national ne sont pas compatibles avec des scénarios au moindre coût prévoyant une hausse de la température de 2 °C, mais se traduisent par un niveau prévisible d'émissions de 55 gigatonnes en 2030, et *note également* que des efforts de réduction des émissions beaucoup plus importants que ceux associés aux contributions prévues déterminées au niveau national seront nécessaires pour contenir l'élévation de la température de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels en ramenant les émissions à 40 gigatonnes ou en dessous de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels en ramenant les émissions à un niveau devant être défini dans le rapport spécial mentionné au paragraphe 21 ci-après;

18. *Prend note également*, dans ce contexte, des besoins d'adaptation exprimés par bon nombre de pays en développement parties dans leurs contributions prévues déterminées au niveau national;

19. *Charge* le secrétariat de mettre à jour le rapport de synthèse mentionné au paragraphe 16 ci-dessus de manière à prendre en compte toutes les informations figurant dans les contributions prévues déterminées au niveau national communiquées par les Parties conformément à la décision 1/CP.20 pour le 4 avril 2016 au plus tard et de le rendre disponible pour le 2 mai 2016 au plus tard;

20. *Décide* d'organiser un dialogue de facilitation entre les Parties pour faire le point en 2018 des efforts collectifs déployés par les Parties en vue d'atteindre l'objectif à long terme énoncé au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord et d'éclairer l'établissement des contributions déterminées au niveau national conformément au paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord;

21. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à présenter un rapport spécial en 2018 sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre;

III. Décisions visant à donner effet à l'Accord

Atténuation

22. *Invite* les Parties à communiquer leur première contribution déterminée au niveau national au plus tard au moment du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification, d'adhésion ou d'approbation de l'Accord de Paris. Si une Partie a communiqué une contribution prévue déterminée au niveau national avant son adhésion à l'Accord, ladite Partie sera considérée comme ayant satisfait à cette disposition, à moins qu'elle n'en décide autrement;

23. *Engage* les Parties dont la contribution prévue déterminée au niveau national soumise en application de la décision 1/CP.20 comporte un calendrier jusqu'à 2025 à communiquer d'ici à 2020 une nouvelle contribution déterminée au niveau national et à le faire ensuite tous les cinq ans conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord;

24. *Demande* aux Parties dont la contribution prévue déterminée au niveau national soumise en application de la décision 1/CP.20 comporte un calendrier jusqu'à 2030 à communiquer ou à actualiser d'ici à 2020 cette contribution et à le faire ensuite tous les cinq ans conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord;

25. *Décide* que les Parties communiquent au secrétariat leurs contributions déterminées au niveau national visées à l'article 4 de l'Accord au moins neuf à douze mois avant la réunion pertinente de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris en vue de faciliter la clarté, la transparence et la compréhension de ces contributions, dans le cadre notamment d'un rapport de synthèse établi par le secrétariat;

26. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris de formuler d'autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session;

27. *Convient* que les informations devant être fournies par les Parties communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension, peuvent inclure selon qu'il convient, entre autres, des informations chiffrables sur le point de référence (y compris, s'il y a lieu, une année de référence), les calendriers et/ou périodes de mise en œuvre, la portée et le champ d'application, les processus de planification, les hypothèses et les démarches méthodologiques, notamment ceux utilisés pour estimer et comptabiliser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et, le cas échéant, les absorptions, et une information précisant en quoi la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse, au regard de sa situation nationale, et en quoi elle contribue à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé en son article 2;

28. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris de formuler d'autres directives concernant les informations à fournir par les Parties pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session;

29. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'élaborer des modalités et procédures pour le fonctionnement et l'utilisation du registre public mentionné au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session;

30. *Demande en outre* au secrétariat de mettre à disposition un registre public provisoire au premier semestre de 2016 pour l'enregistrement des contributions déterminées au niveau national soumises en application de l'article 4 de l'Accord, en attendant l'adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris des modalités et procédures visées au paragraphe 29 ci-dessus;

31. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer, en s'inspirant des démarches établies en vertu de la Convention, et de ses instruments juridiques connexes le cas échéant, des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, telles que visées au paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session, qui garantissent que :

a) Les Parties rendent compte des émissions anthropiques et des absorptions conformément aux méthodes et aux paramètres de mesure communs évalués par le

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris;

b) Les Parties veillent à la cohérence méthodologique, notamment en ce qui concerne les niveaux de référence, entre la communication et la mise en œuvre des communications déterminées au niveau national;

c) Les Parties s'efforcent d'inclure toutes les catégories d'émissions anthropiques ou d'absorptions dans leurs contributions déterminées au niveau national et, dès lors qu'une source, un puits ou une activité est pris en compte, continuent de l'inclure;

d) Les Parties indiquent les raisons pour lesquelles d'éventuelles catégories d'émissions anthropiques ou d'absorptions sont exclues;

32. *Décide* que les Parties appliquent les directives mentionnées au paragraphe 31 ci-dessus à partir de la deuxième contribution déterminée au niveau national et pour les contributions ultérieures et que les Parties peuvent décider d'appliquer ces directives dès leur première contribution déterminée au niveau national;

33. *Décide également* que le Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, relevant des organes subsidiaires, est maintenu et qu'il concourt à l'application de l'Accord;

34. *Décide en outre* que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre recommandent, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session, les modalités de fonctionnement, le programme de travail et les fonctions du Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre pour remédier aux effets de la mise en œuvre de mesures de riposte en vertu de l'Accord en intensifiant la coopération entre les Parties pour comprendre les incidences des mesures d'atténuation prises en vertu de l'Accord et en renforçant l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties en vue d'accroître leur résilience face à ces incidences;

35. *Décide* que les directives formulées conformément au paragraphe 31 ci-dessus garantissent qu'un double comptage est évité sur la base d'un ajustement correspondant par les Parties pour les émissions anthropiques par les sources et/ou les absorptions par les puits prises en compte dans leurs contributions déterminées au niveau national en vertu de l'Accord;

36. *Invite* les Parties à communiquer, d'ici à 2020, au secrétariat leurs stratégies de développement à faible émission de gaz à effet de serre à long terme pour le milieu du siècle conformément au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord, et *charge* le secrétariat de publier sur le site Web de la Convention les stratégies de développement à faible émission de gaz à effet de serre communiquées par les Parties;

37. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer et de recommander les directives visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session, notamment les directives visant à ce qu'un double comptage soit évité sur la base d'un ajustement correspondant par les Parties tant pour les émissions anthropiques par les sources que pour les absorptions par les puits prises en compte dans leurs contributions déterminées au niveau national en vertu de l'Accord;

38. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris d'adopter les règles, modalités et procédures applicables au

mécanisme pour le développement durable établi par le paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord sur la base des critères suivants :

- a) La participation volontaire autorisée par chaque Partie concernée;
- b) Les retombées bénéfiques à long terme réelles et mesurables liées à l'atténuation des changements climatiques;
- c) La portée précise des activités;
- d) Les réductions des émissions s'ajoutant à celles qui se produiraient autrement;
- e) La vérification et la certification des réductions des émissions résultant des activités d'atténuation des entités opérationnelles désignées;
- f) L'expérience et les enseignements retirés des mécanismes existants et des démarches adoptées au titre de la Convention et de ses instruments juridiques connexes;

39. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer et de recommander des règles, modalités et procédures pour le mécanisme visé au paragraphe 38 ci-dessus pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session;

40. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'entreprendre un programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché en matière de développement durable mentionné au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord, l'objectif étant d'étudier comment renforcer les liens et créer des synergies entre, entre autres, l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, et comment faciliter la mise en œuvre et la coordination des démarches non fondées sur le marché;

41. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander un projet de décision sur le programme de travail mentionné au paragraphe 40 ci-dessus, en tenant compte des vues des Parties, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session;

Adaptation

42. *Demande* au Comité de l'adaptation et au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'élaborer conjointement des modalités en vue de reconnaître les efforts d'adaptation des pays en développement parties, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 7 de l'Accord, et de formuler des recommandations pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session;

43. *Demande également* au Comité de l'adaptation, compte tenu de son mandat et de son deuxième plan de travail triennal, et en vue de formuler des recommandations pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session :

- a) D'examiner, en 2017, les activités des dispositifs institutionnels relatifs à l'adaptation mis en place au titre de la Convention en vue de déterminer comment améliorer, le cas échéant, la cohérence de leurs activités, de manière à répondre de façon adéquate aux besoins des Parties;

b) D'étudier des méthodes pour évaluer les besoins d'adaptation en vue d'aider les pays en développement sans leur imposer une charge excessive;

44. *Invite* l'ensemble des organisations des Nations Unies et des institutions financières internationales, régionales et nationales compétentes à fournir aux Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des informations sur la manière dont leurs programmes d'aide au développement et de financement de l'action climatique incorporent des mesures de protection contre les risques climatiques et de résilience aux changements climatiques;

45. *Demande* aux Parties de renforcer la coopération régionale en matière d'adaptation s'il y a lieu et de créer, si besoin est, des centres et réseaux régionaux, en particulier dans les pays en développement, compte tenu du paragraphe 13 de la décision 1/CP.16;

46. *Demande également* au Comité de l'adaptation et au Groupe d'experts des pays les moins avancés, en collaboration avec le Comité permanent du financement et d'autres institutions compétentes, d'élaborer des méthodes et de formuler des recommandations pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session sur :

a) L'adoption des mesures nécessaires pour faciliter la mobilisation de l'appui à l'adaptation dans les pays en développement dans le contexte de la limitation de l'élévation de la température moyenne de la planète mentionnée à l'article 2 de l'Accord;

b) L'examen du caractère adéquat et de l'efficacité de l'adaptation et de l'appui visé à l'alinéa c) du paragraphe 14 de l'article 7 de l'Accord;

47. *Demande en outre* au Fonds vert pour le climat d'accélérer la fourniture de l'appui destiné aux pays les moins avancés et aux autres pays en développement parties pour la formulation des plans nationaux d'adaptation, conformément aux décisions 1/CP.16 et 5/CP.17, ainsi que la mise en œuvre ultérieure des politiques, projets et programmes qu'ils auront définis;

Pertes et préjudices

48. *Décide* de maintenir, après l'examen auquel il sera procédé en 2016, le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques;

49. *Demande* au Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie de créer un centre d'échange d'informations sur le transfert des risques qui puisse servir de source centrale de données sur l'assurance et le transfert des risques de façon à faciliter les efforts déployés par les Parties pour mettre au point et appliquer des stratégies globales de gestion des risques;

50. *Demande également* au Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie, agissant conformément à ses procédures et à son mandat, de créer une équipe spéciale pour compléter et mettre à profit les travaux des organes et groupes d'experts existant au titre de la Convention, dont le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés, ainsi que ceux des organisations et organes d'experts compétents extérieurs à la Convention, en les mobilisant selon qu'il convient, en vue d'élaborer des recommandations relatives à des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face;

51. *Demande en outre* au Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie d'entreprendre ses travaux à sa prochaine réunion en vue de la mise en œuvre concrète des dispositions figurant aux paragraphes 49 et 50 ci-dessus, et de rendre compte des progrès accomplis dans son rapport annuel;

52. *Convient* que l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation;

Financement

53. *Décide* que, dans la mise en œuvre de l'Accord, les ressources financières fournies aux pays en développement devraient renforcer l'application de leurs politiques, stratégies, règlements, plans d'action et mesures de lutte contre les changements climatiques tant en matière d'atténuation que d'adaptation de façon à contribuer à la réalisation de l'objet de l'Accord tel que défini à l'article 2;

54. *Décide en outre* que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de l'Accord, les pays développés entendent poursuivre leur objectif collectif actuel de mobilisation jusqu'en 2025 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente; avant 2025, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fixe un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an, en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement;

55. *Reconnaît* l'importance de ressources financières adéquates et prévisibles, y compris des paiements liés à des résultats, s'il y a lieu, aux fins de la mise en œuvre de démarches générales et d'incitations positives visant à réduire les émissions imputables au déboisement et à la dégradation des forêts, du rôle de la conservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers, ainsi que d'autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant l'importance des avantages non liés au carbone qui sont associés à de telles démarches, et en encourageant la coordination de l'appui provenant, entre autres, de sources publiques et privées, bilatérales et multilatérales, telles que le Fonds vert pour le climat et d'autres sources, en application des décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

56. *Décide* d'engager, à sa vingt-deuxième session, un processus visant à recenser les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord en vue de formuler des recommandations pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session;

57. *Décide également* de veiller à ce que la communication d'informations conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord suive les modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 96 ci-dessous;

58. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de définir des modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord pour examen par la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session (novembre 2018), en vue d'adresser une recommandation pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session;

59. *Décide* que le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'environnement mondial, entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier, ainsi

que le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques, administrés par le Fonds pour l'environnement mondial, concourent à l'application de l'Accord;

60. *Considère* que le Fonds pour l'adaptation peut concourir à l'application de l'Accord, sous réserve des décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris;

61. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à examiner la question évoquée au paragraphe 60 ci-dessus et à faire une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session;

62. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris donne aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention des directives sur les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'admissibilité liés à l'Accord pour transmission par la Conférence des Parties;

63. *Décide* que les directives à l'intention des entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention qui figurent dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles arrêtées avant l'adoption de l'Accord, s'appliquent *mutatis mutandis*;

64. *Décide également* que le Comité permanent du financement concourt à l'application de l'Accord conformément à ses fonctions et responsabilités établies dans le cadre de la Conférence des Parties;

65. *Demande instamment* aux institutions qui concourent à l'application de l'Accord d'améliorer la coordination et la fourniture de ressources à l'appui des stratégies impulsées par les pays grâce à des procédures simplifiées et efficaces de demande et d'approbation et à un appui continu à la planification préalable à l'intention des pays en développement parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, selon qu'il convient;

Mise au point et transfert de technologies

66. *Prend note du* rapport d'activité du Comité exécutif de la technologie sur les directives relatives à la mise en œuvre renforcée des résultats des évaluations des besoins technologiques dont il est question dans le document FCCC/SB/2015/INF.3;

67. *Décide* de renforcer le Mécanisme technologique et demande au Comité exécutif de la technologie ainsi qu'au Centre et au Réseau des technologies climatiques, d'entreprendre, en apportant leur concours à l'application de l'Accord, de nouveaux travaux concernant, entre autres :

- a) La recherche, la mise au point et la démonstration de technologies;
- b) Le développement et le développement des capacités et des technologies endogènes;

68. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'entreprendre, à sa quarante-quatrième session (mai 2016), l'élaboration du cadre technologique institué en application du paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord et de faire part de ses conclusions à la Conférence des Parties, afin qu'elle fasse une recommandation sur ce cadre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session, compte tenu du fait que le cadre devrait faciliter, entre autres :

a) La réalisation et l'actualisation des évaluations des besoins technologiques, ainsi que la mise en œuvre renforcée de leurs résultats, en particulier des plans d'action et idées de projet en matière de technologie, grâce à l'élaboration de projets bancables;

b) La fourniture d'un appui financier et technique renforcé à la mise en œuvre des résultats des évaluations des besoins technologiques;

c) L'évaluation des technologies qui sont prêtes à être transférées;

d) La mise en place de conditions propices et l'élimination des obstacles à la mise au point et au transfert de technologies socialement et écologiquement rationnelles;

69. *Décide* que le Comité exécutif de la technologie et le Centre et le Réseau des technologies climatiques rendent compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, des activités qu'ils exécutent à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord;

70. *Décide également* de procéder à une évaluation périodique de l'efficacité et du caractère adéquat de l'appui fourni au Mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies;

71. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de commencer, à sa quarante-quatrième session, à préciser la portée et les modalités de l'évaluation périodique visée au paragraphe 70 ci-dessus, compte tenu de l'examen du Centre et du Réseau des technologies climatiques dont il est question au paragraphe 20 de l'annexe VII de la décision 2/CP.17 et des modalités du bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-cinquième session (novembre 2019);

Renforcement des capacités

72. *Décide* de créer le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, qui sera chargé de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités, notamment la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine au titre de la Convention;

73. *Décide également* que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités administrera et supervisera le plan de travail mentionné au paragraphe 74 ci-après;

74. *Décide en outre* de lancer un plan de travail pour la période 2016-2020 prévoyant les activités suivantes :

a) Évaluer les moyens d'accroître les synergies par la coopération et d'éviter tout double emploi parmi les organes existants créés en application de la Convention qui exécutent des activités de renforcement des capacités, notamment en collaborant avec des institutions établies dans le cadre de la Convention ou extérieures à celle-ci;

b) Recenser les lacunes et les besoins en matière de capacités et recommander des moyens d'y faire face;

c) Promouvoir la mise au point et la diffusion d'outils et de méthodes servant au renforcement des capacités;

d) Favoriser la coopération mondiale, régionale, nationale et infranationale;

e) Recenser et recueillir les bonnes pratiques, difficultés, expériences et enseignements tirés des travaux sur le renforcement des capacités menés par les organes créés en application de la Convention;

f) Étudier la manière dont les pays en développement parties peuvent s'approprier la création et le maintien de capacités dans le temps et l'espace;

g) Recenser les possibilités de renforcer les capacités aux niveaux national, régional et infranational;

h) Favoriser le dialogue, la coordination, la collaboration et la cohérence entre les processus et initiatives relevant de la Convention, notamment en échangeant des informations sur les activités et stratégies de renforcement des capacités des organes créés en application de la Convention;

i) Donner au secrétariat des directives sur la mise à jour et le développement du portail en ligne consacré au renforcement des capacités;

75. *Décide* que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités examinera chaque année un domaine ou un thème lié à l'amélioration des échanges techniques consacrés au renforcement des capacités, afin de mettre à jour les connaissances sur les succès obtenus et les problèmes rencontrés dans le développement efficace des capacités dans un domaine particulier;

76. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser pendant ses sessions des réunions annuelles du Comité de Paris sur le renforcement des capacités;

77. *Demande aussi* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'élaborer le mandat du Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans le contexte du troisième examen complet de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, en tenant compte également des paragraphes 75, 76, 77 et 78 ci-dessus et des paragraphes 82 et 83 ci-dessous, afin de recommander un projet de décision sur la question, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-deuxième session;

78. *Invite* les Parties à faire part de leurs observations sur la composition du Comité de Paris sur le renforcement des capacités avant le 9 mars 2016²;

79. *Charge* le secrétariat de rassembler les observations mentionnées ci-dessus au paragraphe 84 dans un document de la série Misc pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-quatrième session;

80. *Décide* que les contributions au Comité de Paris sur le renforcement des capacités comprendront notamment des communications, les résultats du troisième examen complet de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, le rapport de synthèse annuel du secrétariat sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, le rapport de compilation-synthèse du secrétariat sur les travaux de renforcement des capacités des organes créés en application de la Convention et du Protocole de Kyoto, et les rapports sur le Forum de Durban et le portail consacré au renforcement des capacités;

81. *Demande* au Comité de Paris sur le renforcement des capacités d'établir des rapports intermédiaires techniques annuels sur ses activités et de les communiquer aux sessions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre qui coïncident avec les sessions de la Conférence des Parties;

82. *Demande également* à la Conférence des Parties d'examiner, à sa vingt-cinquième session (novembre 2019), les progrès accomplis par le Comité de Paris sur

² Les Parties devraient communiquer leurs observations par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet à l'adresse <http://www.unfccc.int/5900>.

le renforcement des capacités, la nécessité d'une prolongation de son mandat, son efficacité et son renforcement, et de prendre toute décision qu'elle juge appropriée, afin d'adresser des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa première session, au sujet de l'amélioration des dispositifs institutionnels relatifs au renforcement des capacités en application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'Accord;

83. *Engage* toutes les Parties à veiller à ce que l'éducation, la formation et la sensibilisation du public prévues à l'article 6 de la Convention et à l'article 12 de l'Accord soient bien prises en compte dans leur contribution au renforcement des capacités;

84. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à étudier à sa première session les moyens de développer la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, de façon à renforcer l'action engagée au titre de l'Accord;

Transparence des mesures et de l'appui

85. *Décide* de mettre en place une Initiative de renforcement des capacités pour la transparence afin de développer les capacités institutionnelles et techniques avant 2020 et après cette date. Cette initiative aidera les pays en développement parties qui le demandent à satisfaire en temps voulu aux critères renforcés de transparence tels que définis à l'article 13 de l'Accord;

86. *Décide également* que l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence visera à :

- a) Renforcer les institutions nationales chargées des activités liées à la transparence conformément aux priorités nationales;
- b) Fournir les outils, la formation et l'assistance permettant de se conformer aux dispositions de l'article 13 de l'Accord;
- c) Contribuer progressivement à une plus grande transparence;

87. *Exhorte et engage* le Fonds pour l'environnement mondial à prendre des dispositions pour appuyer la mise en place et la poursuite de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence en tant que priorité en matière de notification, notamment en allouant des contributions volontaires aux pays en développement au titre de la sixième opération de reconstitution des ressources du Fonds et des opérations de reconstitution qui suivront, en complément de l'appui déjà fourni par le Fonds pour l'environnement mondial;

88. *Décide* d'évaluer la mise en œuvre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence dans le contexte du septième examen du mécanisme financier;

89. *Demande* que le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, fasse figurer dans son rapport annuel à la Conférence des Parties, à compter de 2016, des informations sur l'avancement des travaux relatifs à la conception, à la mise au point et à la mise en œuvre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence visée au paragraphe 85 ci-dessus;

90. *Décide* que conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de l'Accord, les pays en développement disposeront d'une certaine flexibilité pour la mise en œuvre des dispositions de cet article, s'agissant notamment de la portée, de la fréquence et du niveau de détail à prévoir en matière de notification et du champ d'application de l'examen, et que celui-ci pourrait prévoir des examens dans le pays de caractère

facultatif, tandis la flexibilité en question sera prise en compte dans l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 92 ci-dessous;

91. *Décide également* que toutes les Parties, à l'exception des pays les moins avancés parties et des petits États insulaires en développement, soumettent les informations mentionnées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de l'article 13 selon qu'il convient mais au minimum tous les deux ans, et que les pays les moins avancés parties et les petits États insulaires en développement pourront soumettre ces informations comme ils le jugent bon;

92. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices en application du paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord, et de définir l'année de leur premier examen et des examens et actualisations qui suivront, selon que de besoin, à intervalles réguliers, pour que la Conférence des Parties les examine à sa vingt-quatrième session, en vue de les transmettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour adoption à sa première session;

93. *Demande également* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris, aux fins de l'élaboration des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 98 ci-dessus, de tenir notamment compte des points suivants :

- a) Importance de mesures propres à faciliter progressivement une meilleure notification et une plus grande transparence;
- b) Nécessité d'accorder une certaine flexibilité aux pays en développement parties qui en ont besoin en fonction de leurs capacités;
- c) Nécessité de promouvoir la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la cohérence et la comparabilité;
- d) Nécessité d'éviter tout double emploi ainsi que toute charge excessive pour les Parties comme pour le secrétariat;
- e) Nécessité de faire en sorte que les Parties maintiennent au moins la fréquence et la qualité des notifications conformément à leurs obligations respectives au titre de la Convention;
- f) Nécessité d'éviter un double comptage;
- g) Nécessité de veiller à l'intégrité environnementale;

94. *Demande en outre* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris, lors de l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées ci-dessus au paragraphe 98, de tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre d'autres processus pertinents en cours découlant de la Convention et de prendre en considération ces processus;

95. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris, lors de l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées ci-dessus au paragraphe 98, de prendre notamment en considération :

- a) Les types de flexibilité dont disposent les pays en développement qui en ont besoin en fonction de leurs capacités;
- b) La cohérence entre les méthodes communiquées dans la contribution déterminée au niveau national et les méthodes utilisées pour rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des contributions déterminées au niveau national des différentes Parties;

c) Le fait que les Parties fournissent des informations sur l'action engagée et la planification en matière d'adaptation, y compris, le cas échéant, leur plans nationaux d'adaptation en vue d'échanger collectivement des informations et de partager les enseignements à retenir;

d) L'appui reçu, renforçant celui fourni pour l'adaptation et l'atténuation grâce notamment aux tableaux communs de notification de l'aide, en tenant compte des points examinés par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique sur les méthodes de communication d'informations financières, et améliorant la notification par les pays en développement de l'appui reçu, notamment de son utilisation, de son impact et de ses résultats estimés;

e) Les informations figurant dans les évaluations biennales et les autres rapports du Comité permanent du financement et d'autres organes compétents relevant de la Convention;

f) Des informations sur les incidences sociales et économiques des mesures de riposte;

96. *Demande également* au Groupe de travail de l'Accord de Paris, lors de l'élaboration des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 92 ci-dessus, d'accroître la transparence de l'appui fourni conformément à l'article 9 de l'Accord;

97. *Demande en outre* au Groupe de travail de l'Accord de Paris de rendre compte de l'avancement des travaux sur les modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 92 ci-dessus aux futures sessions de la Conférence des Parties, ces travaux devant être achevés au plus tard en 2018;

98. *Décide* que les modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 92 ci-dessus s'appliquent lors de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris;

99. *Décide aussi* que les modalités, procédures et lignes directrices relatives au présent cadre de transparence s'appuient sur le système de mesure, de notification et de vérification établi par les paragraphes 40 à 47 et 60 à 64 de la décision 1/CP.16 et les paragraphes 12 à 62 de la décision 2/CP.17 puis le remplacent immédiatement après la soumission des rapports biennaux finals et des rapports biennaux actualisés;

Bilan mondial

100. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'identifier les sources de données pour le bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord et de faire rapport à la Conférence des Parties, afin que celle-ci adresse une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session, s'agissant notamment, mais pas uniquement, des éléments suivants :

a) Informations sur :

i) L'effet global des contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties;

ii) L'état des efforts d'adaptation, de l'appui, des expériences et des priorités, tel qu'il ressort des communications visées aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord et des rapports visés au paragraphe 7 de l'article 13 de l'Accord;

iii) La mobilisation d'un appui et l'appui fourni;

b) Les rapports les plus récents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

c) Les rapports des organes subsidiaires;

101. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de donner des conseils sur la manière dont les évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat peuvent éclairer le bilan de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 14 de l'Accord, et de rendre compte de cette question au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris à sa deuxième session;

102. *Demande en outre* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer les modalités relatives au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord et d'en rendre compte à la Conférence des Parties, en vue d'adresser une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session;

Facilitation de la mise en œuvre et du respect des dispositions

103. *Décide* que le comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord est constitué de 12 membres ayant des compétences reconnues dans les domaines scientifiques, techniques, socioéconomiques ou juridiques pertinents, qui sont élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur la base d'une représentation géographique équitable, dont deux membres pour chacun des cinq groupes régionaux représentés à l'Organisation des Nations Unies, un membre désigné par les petits États insulaires en développement et un autre par les pays les moins avancés, tout en tenant compte de l'objectif d'un équilibre entre les sexes;

104. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer des modalités et des procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord, en vue d'achever ses travaux sur les modalités et procédures en question pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session;

Clauses finales

105. *Demande également* au secrétariat, uniquement aux fins de l'article 21 de l'Accord, de présenter sur son site Web à la date d'adoption de l'Accord ainsi que dans le rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session des informations sur le volume total et le volume en pourcentage les plus récents des émissions de gaz à effet de serre communiqués par les Parties à la Convention dans leurs communications nationales, leurs rapports d'inventaire des gaz à effet de serre, leurs rapports biennaux reports ou leurs rapports biennaux actualisés;

IV. Action renforcée avant 2020

106. *Décide* de faire en sorte que les efforts d'atténuation soient portés au plus haut niveau possible avant 2020, notamment en :

a) Demandant instamment à toutes les Parties au Protocole de Kyoto qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'appliquer l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto;

b) Demandant instamment à toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait de prendre des engagements en matière d'atténuation au titre des Accords de Cancún et de les respecter;

c) Réaffirmant sa détermination, exprimée aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19, à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à la décision 1/CP.13 et de rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020 afin de garantir le maximum d'efforts possibles en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les Parties;

d) Invitant les pays en développement parties qui ne l'ont pas fait à soumettre dès que possible leur premier rapport biennal actualisé;

e) Demandant instamment à toutes les Parties de participer en temps voulu aux processus actuels de mesure, de notification et de vérification au titre des Accords de Cancún, afin de faire état des progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements en matière d'atténuation;

107. *Encourage* les Parties à promouvoir l'annulation volontaire, par les Parties et les autres acteurs, sans double comptage d'unités délivrées au titre du Protocole de Kyoto, y compris d'unités de réduction certifiée des émissions qui sont encore valables pour la deuxième période d'engagement;

108. *Demande instamment* aux Parties, qu'elles soient hôtes ou acheteuses, de rendre compte de manière transparente des résultats en matière d'atténuation transférés au niveau international, y compris les résultats qui servent à respecter les engagements internationaux, et les unités d'émissions délivrées au titre du Protocole de Kyoto, afin de promouvoir l'intégrité environnementale et d'éviter un double comptage;

109. *Reconnaît* l'intérêt social, économique et environnemental des mesures d'atténuation volontaires et leurs retombées bénéfiques sur l'adaptation, la santé et le développement durable;

110. *Décide* de renforcer, au cours de la période 2016-2020, le processus actuel d'examen technique des mesures d'atténuation tel que défini à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la décision 1/CP.19 et au paragraphe 19 de la décision 1/CP.20, en tenant compte des données scientifiques les plus récentes, notamment en :

a) Encourageant les Parties, les organes de la Convention et les organisations internationales à participer à ce processus, le cas échéant en coopération avec les parties prenantes compétentes non parties à la Convention, afin d'échanger leurs expériences et leurs suggestions, notamment celles issues d'événements régionaux, et à collaborer pour faciliter la mise en œuvre de politiques, pratiques et mesures recensées au cours du processus en conformité avec les priorités nationales en matière de développement durable;

b) S'efforçant d'améliorer, en consultation avec les Parties, l'accès et la participation à ce processus d'experts de pays en développement parties et d'entités non parties à la Convention;

c) Demandant au Comité exécutif de la technologie et au Centre et au Réseau des technologies climatiques, conformément à leurs mandats respectifs :

i) De participer aux réunions techniques d'experts et de redoubler d'efforts pour aider les Parties à accélérer la mise en œuvre de politiques, pratiques et mesures recensées au cours du processus;

ii) De faire régulièrement le point au cours des réunions techniques d'experts sur les progrès accomplis en vue de favoriser la mise en œuvre de

politiques, pratiques et mesures précédemment recensées au cours du processus;

iii) De donner des informations sur leurs activités au titre du processus dans leur rapport annuel conjoint à la Conférence des Parties;

d) Encourageant les Parties à utiliser de manière efficace le Centre et le Réseau des technologies climatiques pour obtenir de l'aide en vue d'élaborer des propositions de projet viables sur les plans économique, environnemental et social dans les domaines présentant un potentiel d'atténuation élevé qui ont été recensés au cours du processus;

111. *Encourage* les entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention à participer aux réunions techniques d'experts et à informer les participants de leur contribution en vue de faire avancer la mise en œuvre des politiques, pratiques et mesures recensées au cours du processus d'examen technique;

112. *Charge* le secrétariat d'organiser le processus visé au paragraphe 110 ci-dessus et d'en diffuser les résultats, notamment en :

a) Organisant, en consultation avec le Comité exécutif de la technologie et les organisations spécialisées compétentes, des réunions techniques d'experts régulières sur des politiques, pratiques et mesures précises représentant les meilleures pratiques et susceptibles d'être amplifiées et reproduites;

b) Actualisant chaque année, à la suite des réunions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 112 ci-dessus et en temps opportun pour servir de contribution au résumé à l'intention des décideurs visé à l'alinéa c) du paragraphe 112 ci-après, un rapport technique sur les effets bénéfiques en matière d'atténuation et les autres retombées bénéfiques des politiques, pratiques et mesures visant à relever le niveau d'ambition en matière d'atténuation, ainsi que sur les solutions envisageables pour soutenir leur mise en œuvre; ces informations devraient être facilement accessibles en ligne;

c) Rédigeant, en consultation avec les champions dont il est question au paragraphe 122 ci-après, un résumé à l'intention des décideurs qui contient des informations sur des politiques, pratiques et mesures précises représentant les meilleures pratiques et susceptibles d'être amplifiées et reproduites, et des solutions envisageables pour soutenir leur mise en œuvre, ainsi que des initiatives de collaboration intéressantes, et en publiant le résumé au moins deux mois avant chaque session de la Conférence des Parties, afin qu'il serve de contribution à la réunion de haut niveau visée au paragraphe 121 ci-après;

113. *Décide* que le processus visé au paragraphe 110 ci-dessus devrait être organisé conjointement par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et se dérouler jusqu'en 2020;

114. *Décide également* de procéder en 2017 à une évaluation du processus visé au paragraphe 110 ci-dessus, en vue d'améliorer son efficacité;

115. *Décide* d'accroître de manière urgente et adéquate l'appui apporté par les pays développés parties en matière de ressources financières, de technologies et de renforcement des capacités afin de rehausser le niveau d'ambition des mesures prises par les Parties avant 2020, et à cet égard *demande fermement* aux pays développés parties d'amplifier leur aide financière, en suivant une feuille de route concrète afin d'atteindre l'objectif consistant à dégager ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour l'atténuation et l'adaptation tout en augmentant sensiblement le financement de l'adaptation par rapport aux niveaux actuels et de

continuer à fournir un appui approprié en matière de technologies et de renforcement des capacités;

116. *Décide* de mener un dialogue de facilitation parallèlement à la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des paragraphes 3 et 4 de la décision 1/CP.19 et de recenser les possibilités d'accroître les ressources financières fournies, y compris pour la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités, en vue de recenser les moyens de relever le niveau d'ambition des efforts d'atténuation de toutes les Parties, notamment en recensant les possibilités d'accroître l'apport et la mobilisation d'un appui et d'instaurer des cadres propices;

117. *Note avec satisfaction* les résultats du Programme d'action Lima-Paris, qui s'appuient sur le sommet sur le climat organisé le 23 septembre 2014 par le Secrétaire général de l'ONU;

118. *Se félicite* des efforts déployés par les entités non parties afin de développer leurs actions en faveur du climat, et encourage l'affichage de ces actions sur le portail des acteurs non étatiques pour l'action climatique³;

119. *Encourage* les Parties à œuvrer étroitement avec les entités non parties, afin de favoriser le renforcement des activités d'atténuation et d'adaptation;

120. *Encourage* aussi les entités non parties à accroître leur participation aux processus visés au paragraphe 110 ci-dessus et au paragraphe 125 ci-après;

121. *Décide* de convoquer en application du paragraphe 21 de la décision 1/CP.20, en s'appuyant sur le Programme d'action Lima-Paris et parallèlement à chaque session de la Conférence des Parties pendant la période de 2016-2020, une réunion de haut niveau qui sert à :

a) Renforcer encore la participation de haut niveau à la mise en œuvre des politiques et mesures découlant des processus visés au paragraphe 110 ci-dessus et au paragraphe 125 ci-après, en prenant appui sur le résumé à l'intention des décideurs visé à l'alinéa c) du paragraphe 112 c) ci-dessus;

b) Donner la possibilité d'annoncer des activités, initiatives et coalitions volontaires, nouvelles ou renforcées, notamment la mise en œuvre de politiques, pratiques et mesures découlant des processus visés au paragraphe 110 ci-dessus et au paragraphe 125 ci-après et exposées dans le résumé à l'intention des décideurs visé à l'alinéa c) du paragraphe 112 ci-dessus;

c) Dresser le bilan des progrès réalisés et prendre en compte les activités, initiatives et coalitions volontaires, nouvelles ou renforcées;

d) Donner des possibilités constructives et régulières de participation effective de haut niveau de responsables de Parties, d'organisations internationales, d'initiatives internationales de coopération et d'entités non parties;

122. *Décide* que deux champions de haut niveau seront nommés afin d'agir pour le compte de la Présidence de la Conférence des Parties pour faciliter par une participation renforcée de haut niveau pendant la période 2016-2020 l'exécution efficace des activités actuelles et l'intensification et l'introduction d'activités, d'initiatives et de coalitions volontaires, nouvelles ou renforcées, notamment en :

a) Collaborant avec le Secrétaire exécutif et avec le Président en fonction de la Conférence des Parties et son successeur pour coordonner la réunion annuelle de haut niveau dont il est question au paragraphe 121 ci-dessus;

³ <http://climateaction.unfccc.int/>.

b) Collaborant avec les Parties et les entités non parties intéressées, notamment afin de donner suite aux initiatives volontaires du Programme d'action Lima-Paris;

c) Donnant des directives au secrétariat au sujet de l'organisation des réunions techniques d'experts dont il est question à l'alinéa a) du paragraphe 112 ci-dessus et à l'alinéa a) du paragraphe 130 ci-après;

123. *Décide aussi* que les champions de haut niveau visés au paragraphe 122 ci-dessus devraient normalement avoir chacun un mandat de deux ans qui, pendant une année complète, se chevaucherait avec celui de l'autre, afin d'assurer la continuité comme suit :

a) Le Président de la Conférence des Parties à sa vingt et unième session devrait nommer un champion pour un mandat d'un an qui commencerait le jour de sa nomination et irait jusqu'au dernier jour de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties;

b) Le Président de la Conférence des Parties à sa vingt-deuxième session devrait nommer un champion pour un mandat de deux ans qui commencerait le jour de sa nomination et irait jusqu'au dernier jour de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties (novembre 2017);

c) Ensuite, chaque Président suivant de la Conférence des Parties devrait nommer un champion pour deux ans qui succéderait au champion précédent dont le mandat se serait achevé;

124. *Invite* toutes les Parties intéressées et les organisations compétentes à appuyer les activités des champions visés au paragraphe 122 ci-dessus;

125. *Décide* de lancer, pendant la période 2016-2020, un processus d'examen technique des mesures d'adaptation;

126. *Décide aussi* que le processus d'examen technique des mesures d'adaptation visé au paragraphe 125 ci-dessus recensera, dans la mesure du possible, les possibilités concrètes en vue de renforcer la résilience, de réduire les vulnérabilités, ainsi que d'accroître la connaissance et la mise en œuvre des mesures d'adaptation;

127. *Décide également* que le processus d'examen technique visé au paragraphe 125 ci-dessus devrait être organisé conjointement par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, et mené par le Comité de l'adaptation;

128. *Décide* que le processus visé au paragraphe 125 ci-dessus sera mené en :

a) Facilitant l'échange des bonnes pratiques, expériences et enseignements tirés;

b) Recensant des mesures susceptibles de renforcer considérablement la mise en œuvre de mesures d'adaptation, y compris les mesures qui pourraient accroître la diversification de l'économie et avoir des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation;

c) Promouvant une action concertée en matière d'adaptation;

d) Recensant les possibilités de renforcer des cadres propices et d'accroître l'appui à l'adaptation dans le contexte de politiques, pratiques et mesures précises;

129. *Décide aussi* que le processus d'examen technique des mesures d'adaptation visé au paragraphe 125 ci-dessus prendra en compte les processus, modalités, produits, résultats et enseignements tirés du processus d'examen technique des mesures d'atténuation visé au paragraphe 110 ci-dessus;

130. *Charge* le secrétariat d'appuyer le processus d'examen technique visé au paragraphe 125 ci-dessus en :

a) Organisant régulièrement des réunions techniques d'experts sur des politiques, stratégies et mesures précises;

b) Rédigeant chaque année, sur la base des réunions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 130 ci-dessus et en temps voulu pour servir de contribution au résumé à l'intention des décideurs dont il est question à l'alinéa c) du paragraphe 112 ci-dessus, un rapport technique sur les possibilités de renforcer les mesures d'adaptation ainsi que sur les options envisageables pour appuyer leur mise en œuvre, les informations à ce titre devant être facilement accessibles en ligne;

131. *Décide* qu'en menant le processus visé au paragraphe 125 ci-dessus, le Comité de l'adaptation associera les dispositifs actuels relatifs aux programmes de travail, organes et institutions relevant de la Convention qui s'occupent de l'adaptation, étudiera les moyens de les prendre en compte, de dégager des synergies avec eux et de s'appuyer sur eux, de façon à accroître la cohérence et à en tirer le meilleur parti possible;

132. *Décide aussi* d'organiser, parallèlement à l'évaluation visée au paragraphe 120 ci-dessus, une évaluation du processus visé au paragraphe 125 ci-dessus, afin d'améliorer son efficacité;

133. *Invite* les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur à présenter leurs vues sur les possibilités mentionnées au paragraphe 126 ci-dessus pour le 3 février 2016 au plus tard;

V. Entités non parties

134. *Se félicite* des efforts déployés par toutes les entités non parties afin de faire face et de répondre aux changements climatiques, y compris ceux de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et des autres autorités infranationales;

135. *Invite* les entités non parties visées au paragraphe 134 ci-dessus à amplifier leurs efforts et à appuyer des mesures destinées à réduire les émissions et/ou renforcer la résilience et diminuer la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques, et à faire état de ces efforts par le biais du portail des acteurs non étatiques pour l'action climatique⁴ visé au paragraphe 118 ci-dessus;

136. *Reconnaît* la nécessité de renforcer les connaissances, technologies, pratiques et activités des communautés locales et des peuples autochtones destinées à faire face et à répondre aux changements climatiques et *met en place* une plateforme pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière holistique et intégrée;

137. *Reconnaît aussi* combien il importe de fournir des incitations aux activités de réduction des émissions, s'agissant notamment d'outils tels que les politiques nationales et la tarification du carbone;

⁴ <http://climateaction.unfccc.int/>.

VI. Questions administratives et budgétaires

138. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités confiées au secrétariat et dont il est question dans la présente décision, et demande que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre en application de la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières;

139. *Souligne* qu'il est urgent de mettre à disposition des ressources supplémentaires pour mettre en œuvre les mesures pertinentes, notamment celles mentionnées dans la présente décision, et exécuter le programme de travail visé au paragraphe 9 ci-dessus;

140. *Demande instamment* aux Parties de verser des contributions volontaires afin que la présente décision soit mise en œuvre en temps voulu.

Annexe

Accord de Paris

Les Parties au présent Accord,

Étant parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée « la Convention »,

Agissant en application de la plateforme de Durban pour une action renforcée adoptée par la décision 1/CP.17 de la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-septième session,

Soucieuses d'atteindre l'objectif de la Convention, et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents,

Reconnaissant la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles,

Reconnaissant aussi les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoit la Convention,

Tenant pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologies,

Reconnaissant que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements,

Soulignant qu'il existe des liens intrinsèques entre l'action et la riposte face aux changements climatiques et à leurs effets et un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Reconnaissant la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Reconnaissant l'importance de la conservation et, le cas échéant, du renforcement des puits et réservoirs des gaz à effet de serre visés dans la Convention,

Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certaines de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques,

Affirmant l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public, de l'accès de la population à l'information et de la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord,

Reconnaissant l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, dans la lutte contre les changements climatiques,

Reconnaissant également que des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production, les pays développés parties montrant la voie, jouent un rôle important pour faire face aux changements climatiques,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre :

1. On entend par « Convention » la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992;
2. On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention;
3. On entend par « Partie » une Partie au présent Accord.

Article 2

1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :
 - a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques;
 - b) Renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire;
 - c) Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.
2. Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.

Article 3

À titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties

représenteront, à terme, une progression, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement.

Article 4

1. En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.
2. Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.
3. La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.
4. Les pays développés parties continuent de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux contextes nationaux différents.
5. Un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses.
6. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière.
7. Les retombées bénéfiques, dans le domaine de l'atténuation, des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties peuvent contribuer aux résultats d'atténuation en application du présent article.
8. En communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.
9. Chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et en tenant compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14.
10. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris examine des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national à sa première session.

11. Une Partie peut à tout moment modifier sa contribution déterminée au niveau national afin d'en relever le niveau d'ambition, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.
12. Les contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties sont consignées dans un registre public tenu par le secrétariat.
13. Les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national. Dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.
14. Dans le contexte de leurs contributions déterminées au niveau national, lorsqu'elles indiquent et appliquent des mesures d'atténuation concernant les émissions et les absorptions anthropiques, les Parties devraient tenir compte, selon qu'il convient, des méthodes et des directives en vigueur conformément à la Convention, compte tenu des dispositions du paragraphe 13 du présent article.
15. Les Parties tiennent compte, dans la mise en œuvre du présent Accord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement parties.
16. Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application du paragraphe 2 du présent article, notifient au secrétariat les termes de l'accord pertinent, y compris le niveau d'émissions attribué à chaque Partie pendant la période considérée, au moment de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.
17. Chaque partie à un accord de ce type est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord visé au paragraphe 16 ci-dessus conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.
18. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même partie au présent Accord, et en concertation avec elle, chaque État membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique, est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord communiqué en application du paragraphe 16 du présent article conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.
19. Toutes les Parties s'emploient à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.

Article 5

1. Les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts.
2. Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les

décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches.

Article 6

1. Les Parties reconnaissent que certaines Parties décident d'agir volontairement en concertation dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale.
2. Les Parties, lorsqu'elles mènent à titre volontaire des démarches concertées passant par l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins des contributions déterminées au niveau national, promeuvent le développement durable et garantissent l'intégrité environnementale et la transparence, y compris en matière de gouvernance, et appliquent un système fiable de comptabilisation, afin notamment d'éviter un double comptage, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.
3. L'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international pour réaliser les contributions déterminées au niveau national en vertu du présent Accord revêt un caractère volontaire et est soumise à l'autorisation des Parties participantes.
4. Il est établi un mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir le développement durable, placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, dont il suit les directives, à l'intention des Parties, qui l'utilisent à titre volontaire. Il est supervisé par un organe désigné par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, et a pour objet de :
 - a) Promouvoir l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre tout en favorisant le développement durable;
 - b) Promouvoir et faciliter la participation à l'atténuation des gaz à effet de serre d'entités publiques et privées autorisées par une Partie;
 - c) Contribuer à la réduction des niveaux d'émissions dans la Partie hôte, qui bénéficiera d'activités d'atténuation donnant lieu à des réductions d'émissions qui peuvent aussi être utilisées par une autre Partie pour remplir sa contribution déterminée au niveau national;
 - d) Permettre une atténuation globale des émissions mondiales.
5. Les réductions d'émissions résultant du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article ne sont pas utilisées pour établir la réalisation de la contribution déterminée au niveau national de la Partie hôte, si elles sont utilisées par une autre Partie pour établir la réalisation de sa propre contribution déterminée au niveau national.
6. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités menées au titre du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article soit utilisée pour couvrir les dépenses

administratives ainsi que pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris adopte des règles, des modalités et des procédures pour le mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article à sa première session.
8. Les Parties reconnaissent l'importance de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées dont les Parties disposent pour les aider dans la mise en œuvre de leur contribution déterminée au niveau national, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, d'une manière coordonnée et efficace, notamment par l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, selon qu'il convient. Ces démarches visent à :
 - a) Promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation;
 - b) Renforcer la participation publique et privée à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national;
 - c) Activer des possibilités de coordination entre les instruments et les dispositifs institutionnels pertinents.
9. Il est défini un cadre pour les démarches non fondées sur le marché en matière de développement durable afin de promouvoir les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 du présent article.

Article 7

1. Les Parties établissent l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2.
2. Les Parties reconnaissent que l'adaptation est un problème mondial qui se pose à tous, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, et que c'est un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, à laquelle elle contribue, afin de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes, en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.
3. Les efforts d'adaptation des pays en développement parties sont reconnus conformément aux modalités qui seront adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa première session.
4. Les Parties reconnaissent que l'adaptation, à l'heure actuelle et dans une large mesure, est une nécessité, que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent rendre moins nécessaires des efforts supplémentaires dans le domaine de l'adaptation, et que des niveaux d'adaptation plus élevés peuvent supposer des coûts d'adaptation plus importants.
5. Les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du

- savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu.
6. Les Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.
 7. Les Parties devraient intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation, compte tenu du Cadre de l'adaptation de Cancún, notamment afin :
 - a) D'échanger des renseignements, des bonnes pratiques, des expériences et des enseignements, y compris, selon qu'il convient, pour ce qui est des connaissances scientifiques, de la planification, des politiques et de la mise en œuvre relatives aux mesures d'adaptation;
 - b) De renforcer les dispositifs institutionnels, notamment ceux relevant de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord, pour faciliter la synthèse des informations et des connaissances pertinentes et la fourniture d'un appui et de conseils techniques aux Parties;
 - c) D'améliorer les connaissances scientifiques sur le climat, y compris la recherche, l'observation systématique du système climatique et les systèmes d'alerte précoce, d'une manière qui soutienne les services climatiques et appuie la prise de décisions;
 - d) D'aider les pays en développement parties à recenser les pratiques efficaces et les besoins en matière d'adaptation, les priorités, l'appui fourni et l'appui reçu aux mesures et efforts d'adaptation, ainsi que les problèmes et les lacunes selon des modalités qui promeuvent les bonnes pratiques;
 - e) D'accroître l'efficacité et la pérennité des mesures d'adaptation.
 8. Les institutions et les organismes spécialisés des Nations Unies sont invités à appuyer les efforts des Parties visant à réaliser les mesures définies au paragraphe 7 du présent article, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 du présent article.
 9. Chaque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles, y compris en faisant intervenir :
 - a) La réalisation de mesures, d'annonces et/ou d'initiatives dans le domaine de l'adaptation;
 - b) Le processus visant à formuler et réaliser des plans nationaux d'adaptation;
 - c) L'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements en vue de formuler des mesures prioritaires déterminées au niveau national, compte tenu des populations, des lieux et des écosystèmes vulnérables;
 - d) Le suivi et l'évaluation des plans, des politiques, des programmes et des mesures d'adaptation et les enseignements à retenir;
 - e) Le renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par la diversification économique et la gestion durable des ressources naturelles.
 10. Chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication sur l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans imposer de charge supplémentaire aux pays en développement parties.

11. La communication sur l'adaptation dont il est question au paragraphe 10 du présent article est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 3, et/ou dans une communication nationale.
12. La communication relative à l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article est consignée dans un registre public tenu par le secrétariat.
13. Un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement parties aux fins de l'application des paragraphes 7, 9, 10 et 11 du présent article, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11.
14. Le bilan mondial prévu à l'article 14 vise notamment à :
 - a) Prendre en compte les efforts d'adaptation des pays en développement parties;
 - b) Renforcer la mise en œuvre de mesures d'adaptation en tenant compte de la communication sur l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article;
 - c) Examiner l'adéquation et l'efficacité de l'adaptation et de l'appui fourni en matière d'adaptation;
 - d) Examiner les progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation énoncé au paragraphe 1 du présent article.

Article 8

1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter et de réduire au minimum les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices.
2. Le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, dont il suit les directives, et peut être amélioré et renforcé conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.
3. Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques;
4. En conséquence, les domaines de coopération et de facilitation visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui sont notamment les suivants :
 - a) Les systèmes d'alerte précoce;
 - b) La préparation aux situations d'urgence;
 - c) Les phénomènes qui se manifestent lentement;
 - d) Les phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents;
 - e) L'évaluation et la gestion complètes des risques;
 - f) Les dispositifs d'assurance dommages, la mutualisation des risques climatiques et les autres solutions en matière d'assurance;

- g) Les pertes autres que économiques;
 - h) La résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes.
5. Le Mécanisme international de Varsovie collabore avec les organes et groupes d'experts relevant de l'Accord, ainsi qu'avec les organisations et les organes d'experts compétents qui n'en relèvent pas.

Article 9

1. Les pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention.
2. Les autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire.
3. Dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, par le biais de diverses actions, notamment en appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement parties. Cette mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs.
4. La fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation.
5. Les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 du présent article, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire.
6. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prendra en compte les informations pertinentes communiquées par les pays développés parties et/ou les organes créés en vertu de l'Accord sur les efforts liés au financement de l'action climatique.
7. Les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations transparentes et cohérentes sur l'appui fourni aux pays en développement parties et mobilisé par des interventions publiques, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris adoptera à sa première session, comme il est prévu au paragraphe 13 de l'article 13. Les autres Parties sont invitées à faire de même.
8. Le Mécanisme financier de la Convention, y compris ses entités fonctionnelles, remplit les fonctions de mécanisme financier du présent Accord.
9. Les institutions concourant à l'application du présent Accord, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la Convention, visent à garantir l'accès effectif aux ressources financières par le biais de procédures d'approbation simplifiées

et d'un appui renforcé à la préparation en faveur des pays en développement parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, dans le cadre de leurs stratégies et leurs plans nationaux relatifs au climat.

Article 10

1. Les Parties partagent une vision à long terme de l'importance qu'il y a à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.
2. Les Parties, notant l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent Accord et prenant acte des efforts entrepris pour déployer et diffuser la technologie, renforcent l'action concertée concernant la mise au point et le transfert de technologies.
3. Le Mécanisme technologique créé en vertu de la Convention concourt à l'application du présent Accord.
4. Il est créé un cadre technologique chargé de donner des directives générales relatives aux travaux du Mécanisme technologique visant à promouvoir et faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies de façon à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, aux fins de la vision à long terme mentionnée au paragraphe 1 du présent article.
5. Il est essentiel d'accélérer, d'encourager et de permettre l'innovation pour une riposte mondiale efficace à long terme face aux changements climatiques et au service de la croissance économique et du développement durable. Cet effort sera appuyé, selon qu'il convient, y compris par le Mécanisme technologique et, sous la forme de moyens financiers, par le Mécanisme financier de la Convention, afin de mettre en place des démarches concertées en matière de recherche-développement et de faciliter l'accès des pays en développement parties à la technologie, en particulier aux premiers stades du cycle technologique.
6. Un appui, financier notamment, est fourni aux pays en développement parties aux fins de l'application du présent article, y compris pour le renforcement d'une action concertée en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prend en compte les informations disponibles sur les activités d'appui à la mise au point et au transfert de technologies en faveur des pays en développement parties.

Article 11

1. Le renforcement des capacités au titre du présent Accord devrait contribuer à améliorer les aptitudes et les capacités des pays en développement parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés, et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comme les petits États insulaires en développement, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques, notamment mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation, et devrait faciliter la mise au point, la diffusion et le déploiement de technologies, l'accès à des moyens de financement de l'action climatique, les aspects pertinents de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation de la population, et la communication transparente et précise d'informations en temps voulu.

2. Le renforcement des capacités devrait être impulsé par les pays, prendre en compte et satisfaire les besoins nationaux et favoriser l'appropriation par les Parties, en particulier pour les pays en développement parties, notamment aux niveaux national, infranational et local. Il devrait s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la Convention, et représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes.
3. Toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement parties de mettre en œuvre le présent Accord. Les pays développés parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement parties.
4. Toutes les Parties qui s'emploient à accroître la capacité des pays en développement parties de mettre en œuvre le présent Accord, y compris par des démarches régionales, bilatérales et multilatérales, font régulièrement connaître ces mesures ou initiatives de renforcement des capacités. Les pays en développement parties devraient régulièrement informer des progrès réalisés dans l'application de plans, politiques, initiatives ou mesures de renforcement des capacités visant à mettre en œuvre le présent Accord.
5. Les activités de renforcement des capacités sont étouffées par le biais de dispositifs institutionnels appropriés visant à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, y compris les dispositifs institutionnels appropriés créés en application de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord. À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris examinera et adoptera une décision sur les dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités.

Article 12

Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord.

Article 13

1. Afin de renforcer la confiance mutuelle et de promouvoir une mise en œuvre efficace, il est créé un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, assorti d'une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective.
2. Le cadre de transparence accorde aux pays en développement parties qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités, une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des dispositions du présent article. Les modalités, procédures et lignes directrices prévues au paragraphe 13 du présent article tiennent compte de cette flexibilité.
3. Le cadre de transparence s'appuie sur les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention et les renforce en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et doit être mis en œuvre d'une façon qui soit axée sur la facilitation, qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties.

4. Les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, notamment les communications nationales, les rapports biennaux et les rapports biennaux actualisés, l'évaluation et l'examen au niveau international et les consultations et analyses internationales, font partie de l'expérience mise à profit pour l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article.
5. Le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'étayer le bilan mondial prévu à l'article 14.
6. Le cadre de transparence de l'appui vise à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour étayer le bilan mondial prévu à l'article 14.
7. Chaque Partie fournit régulièrement les informations ci-après :
 - a) Un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, établi selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris;
 - b) Les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4.
8. Chaque Partie devrait communiquer des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7, selon qu'il convient.
9. Les pays développés parties et les autres Parties qui apportent un appui devraient communiquer des informations sur l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement parties au titre des articles 9, 10 et 11.
10. Les pays en développement parties devraient communiquer des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités au titre des articles 9, 10 et 11.
11. Les informations communiquées par chaque Partie au titre des paragraphes 7 et 9 du présent article sont soumises à un examen technique par des experts, conformément à la décision 1/CP.21. Pour les pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, le processus d'examen les aide à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités. En outre, chaque Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis conformément à l'article 9, ainsi que dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national.
12. L'examen technique par des experts prévu dans ce paragraphe porte sur l'appui fourni par la Partie concernée, selon qu'il convient, ainsi que sur la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national. Il met en évidence les

domaines se prêtant à des améliorations chez la Partie concernée et vérifie que les informations communiquées sont conformes aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article, compte tenu de la flexibilité accordée à la Partie concernée conformément au paragraphe 2 de cet article. Il prête une attention particulière aux capacités et situations nationales respectives des pays en développement parties.

13. À sa première session, en s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, et en précisant les dispositions du présent article, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris adopte des modalités, des procédures et des lignes directrices communes, selon qu'il convient, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui.
14. Un appui est fourni aux pays en développement aux fins de la mise en œuvre du présent article.
15. Un appui est également fourni pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement parties en matière de transparence.

Article 14

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre du présent Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet du présent Accord et de ses buts à long terme (ci-après dénommé « bilan mondial »). Elle s'y emploie d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles.
2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris procède à son premier bilan mondial en 2023 et tous les cinq ans par la suite sauf si elle adopte une décision contraire.
3. Les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique.

Article 15

1. Il est institué un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions du présent Accord et en promouvoir le respect.
2. Le mécanisme visé au paragraphe 1 est constitué d'un comité d'experts et axé sur la facilitation, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
3. Le comité exerce ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session et lui rend compte chaque année.

Article 16

1. La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, agit comme réunion des Parties au présent Accord.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, les décisions prises au titre dudit Accord le sont uniquement par les Parties à l'Accord.
3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas partie au présent Accord est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord parmi celles-ci.
4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fait régulièrement le point de la mise en œuvre du présent Accord et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Accord et :
 - a) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour la mise en œuvre du présent Accord;
 - b) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.
5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au titre du présent Accord, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris en décide autrement par consensus.
6. Le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les sessions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris n'en décide autrement.
7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.
8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Accord et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 du présent article.

Article 17

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Accord.
2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions de secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions voulues pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Accord et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

Article 18

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord tiennent leur session en même temps que celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention, respectivement.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Accord, les décisions au titre dudit Accord sont prises uniquement par les Parties à l'Accord.
3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Accord, tout membre de leurs bureaux représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Accord est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord et parmi celles-ci.

Article 19

1. Les organes subsidiaires ou les autres dispositifs institutionnels créés par la Convention ou qui en relèvent, autres que ceux mentionnés dans le présent Accord concourent à l'application du présent Accord sur décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Celle-ci précise les fonctions qu'exerceront lesdits organes ou dispositifs.
2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris peut donner de nouvelles directives à ces organes subsidiaires et dispositifs institutionnels.

Article 20

1. Le présent Accord est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale qui sont parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 22 avril 2016 au 21 avril 2017 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les

instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie au présent Accord sans qu'aucun de ses États membres y soit partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une organisation d'intégration économique régionale sont parties au présent Accord, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Accord. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Accord.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Accord. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 21

1. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.
2. Au seul fin du paragraphe 1 du présent article, on entend par « total des émissions mondiales de gaz à effet de serre » la quantité la plus récente communiquée le jour de l'adoption du présent Accord par les Parties à la Convention ou avant cette date.
3. À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve l'Accord ou y adhère après que les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article pour l'entrée en vigueur sont remplies, le présent Accord entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux qui sont déposés par ses États membres.

Article 22

Les dispositions de l'article 15 de la Convention relatif à l'adoption d'amendements s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

Article 23

1. Les dispositions de l'article 16 de la Convention relatives à l'adoption et à l'amendement d'annexes de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.
2. Les annexes du présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Accord constitue en même temps une référence à ses annexes. Celles-ci se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

Article 24

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

Article 25

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Accord. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

Article 26

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Accord.

Article 27

Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

Article 28

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.
3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent Accord.

Article 29

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Paris le douze décembre deux mille quinze

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.



United Nations

FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1



Framework Convention on
Climate Change

Distr.: Limited
12 December 2015

Original: English

Conference of the Parties

Twenty-first session

Paris, 30 November to 11 December 2015

Agenda item 4(b)

Durban Platform for Enhanced Action (decision 1/CP.17)

**Adoption of a protocol, another legal instrument, or an
agreed outcome with legal force under the Convention
applicable to all Parties**

ADOPTION OF THE PARIS AGREEMENT

Proposal by the President

Draft decision -/CP.21

The Conference of the Parties,

Recalling decision 1/CP.17 on the establishment of the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action,

Also recalling Articles 2, 3 and 4 of the Convention,

Further recalling relevant decisions of the Conference of the Parties, including decisions 1/CP.16, 2/CP.18, 1/CP.19 and 1/CP.20,

Welcoming the adoption of United Nations General Assembly resolution A/RES/70/1, “Transforming our world: the 2030 Agenda for Sustainable Development”, in particular its goal 13, and the adoption of the Addis Ababa Action Agenda of the third International Conference on Financing for Development and the adoption of the Sendai Framework for Disaster Risk Reduction,

Recognizing that climate change represents an urgent and potentially irreversible threat to human societies and the planet and thus requires the widest possible cooperation by all countries, and their participation in an effective and appropriate international response, with a view to accelerating the reduction of global greenhouse gas emissions,

Also recognizing that deep reductions in global emissions will be required in order to achieve the ultimate objective of the Convention and emphasizing the need for urgency in addressing climate change,

Acknowledging that climate change is a common concern of humankind, Parties should, when taking action to address climate change, respect, promote and consider their respective obligations on human rights, the right to health, the rights of indigenous peoples,

GE.15-21932(E)



Please recycle



local communities, migrants, children, persons with disabilities and people in vulnerable situations and the right to development, as well as gender equality, empowerment of women and intergenerational equity,

Also acknowledging the specific needs and concerns of developing country Parties arising from the impact of the implementation of response measures and, in this regard, decisions 5/CP.7, 1/CP.10, 1/CP.16 and 8/CP.17,

Emphasizing with serious concern the urgent need to address the significant gap between the aggregate effect of Parties' mitigation pledges in terms of global annual emissions of greenhouse gases by 2020 and aggregate emission pathways consistent with holding the increase in the global average temperature to well below 2 °C above pre-industrial levels and pursuing efforts to limit the temperature increase to 1.5 °C above pre-industrial levels,

Also emphasizing that enhanced pre-2020 ambition can lay a solid foundation for enhanced post-2020 ambition,

Stressing the urgency of accelerating the implementation of the Convention and its Kyoto Protocol in order to enhance pre-2020 ambition,

Recognizing the urgent need to enhance the provision of finance, technology and capacity-building support by developed country Parties, in a predictable manner, to enable enhanced pre-2020 action by developing country Parties,

Emphasizing the enduring benefits of ambitious and early action, including major reductions in the cost of future mitigation and adaptation efforts,

Acknowledging the need to promote universal access to sustainable energy in developing countries, in particular in Africa, through the enhanced deployment of renewable energy,

Agreeing to uphold and promote regional and international cooperation in order to mobilize stronger and more ambitious climate action by all Parties and non-Party stakeholders, including civil society, the private sector, financial institutions, cities and other subnational authorities, local communities and indigenous peoples,

I. ADOPTION

1. *Decides* to adopt the Paris Agreement under the United Nations Framework Convention on Climate Change (hereinafter referred to as "the Agreement") as contained in the annex;
2. *Requests* the Secretary-General of the United Nations to be the Depositary of the Agreement and to have it open for signature in New York, United States of America, from 22 April 2016 to 21 April 2017;
3. *Invites* the Secretary-General to convene a high-level signature ceremony for the Agreement on 22 April 2016;
4. *Also invites* all Parties to the Convention to sign the Agreement at the ceremony to be convened by the Secretary-General, or at their earliest opportunity, and to deposit their respective instruments of ratification, acceptance, approval or accession, where appropriate, as soon as possible;
5. *Recognizes* that Parties to the Convention may provisionally apply all of the provisions of the Agreement pending its entry into force, and *requests* Parties to provide notification of any such provisional application to the Depositary;

6. *Notes* that the work of the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action, in accordance with decision 1/CP.17, paragraph 4, has been completed;
7. *Decides* to establish the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement under the same arrangement, *mutatis mutandis*, as those concerning the election of officers to the Bureau of the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action;¹
8. *Also decides* that the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement shall prepare for the entry into force of the Agreement and for the convening of the first session of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement;
9. *Further decides* to oversee the implementation of the work programme resulting from the relevant requests contained in this decision;
10. *Requests* the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement to report regularly to the Conference of the Parties on the progress of its work and to complete its work by the first session of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement;
11. *Decides* that the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement shall hold its sessions starting in 2016 in conjunction with the sessions of the Convention subsidiary bodies and shall prepare draft decisions to be recommended through the Conference of the Parties to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement for consideration and adoption at its first session;

II. INTENDED NATIONALLY DETERMINED CONTRIBUTIONS

12. *Welcomes* the intended nationally determined contributions that have been communicated by Parties in accordance with decision 1/CP.19, paragraph 2(b);
13. *Reiterates* its invitation to all Parties that have not yet done so to communicate to the secretariat their intended nationally determined contributions towards achieving the objective of the Convention as set out in its Article 2 as soon as possible and well in advance of the twenty-second session of the Conference of the Parties (November 2016) and in a manner that facilitates the clarity, transparency and understanding of the intended nationally determined contributions;
14. *Requests* the secretariat to continue to publish the intended nationally determined contributions communicated by Parties on the UNFCCC website;
15. *Reiterates* its call to developed country Parties, the operating entities of the Financial Mechanism and any other organizations in a position to do so to provide support for the preparation and communication of the intended nationally determined contributions of Parties that may need such support;
16. *Takes note* of the synthesis report on the aggregate effect of intended nationally determined contributions communicated by Parties by 1 October 2015, contained in document FCCC/CP/2015/7;
17. *Notes* with concern that the estimated aggregate greenhouse gas emission levels in 2025 and 2030 resulting from the intended nationally determined contributions do not fall within least-cost 2 °C scenarios but rather lead to a projected level of 55 gigatonnes in 2030, and *also notes* that much greater emission reduction efforts will be required than those associated with the intended nationally determined contributions in order to hold the increase in the global average temperature to below 2 °C above pre-industrial levels by

¹ Endorsed by decision 2/CP.18, paragraph 2.

reducing emissions to 40 gigatonnes or to 1.5 °C above pre-industrial levels by reducing to a level to be identified in the special report referred to in paragraph 21 below;

18. *Also notes, in this context*, the adaptation needs expressed by many developing country Parties in their intended nationally determined contributions;

19. *Requests* the secretariat to update the synthesis report referred to in paragraph 16 above so as to cover all the information in the intended nationally determined contributions communicated by Parties pursuant to decision 1/CP.20 by 4 April 2016 and to make it available by 2 May 2016;

20. *Decides* to convene a facilitative dialogue among Parties in 2018 to take stock of the collective efforts of Parties in relation to progress towards the long-term goal referred to in Article 4, paragraph 1, of the Agreement and to inform the preparation of nationally determined contributions pursuant to Article 4, paragraph 8, of the Agreement;

21. *Invites* the Intergovernmental Panel on Climate Change to provide a special report in 2018 on the impacts of global warming of 1.5 °C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways;

III. DECISIONS TO GIVE EFFECT TO THE AGREEMENT

MITIGATION

22. *Invites* Parties to communicate their first nationally determined contribution no later than when the Party submits its respective instrument of ratification, accession, or approval of the Paris Agreement. If a Party has communicated an intended nationally determined contribution prior to joining the Agreement, that Party shall be considered to have satisfied this provision unless that Party decides otherwise;

23. *Urges* those Parties whose intended nationally determined contribution pursuant to decision 1/CP.20 contains a time frame up to 2025 to communicate by 2020 a new nationally determined contribution and to do so every five years thereafter pursuant to Article 4, paragraph 9, of the Agreement;

24. *Requests* those Parties whose intended nationally determined contribution pursuant to decision 1/CP.20 contains a time frame up to 2030 to communicate or update by 2020 these contributions and to do so every five years thereafter pursuant to Article 4, paragraph 9, of the Agreement;

25. *Decides* that Parties shall submit to the secretariat their nationally determined contributions referred to in Article 4 of the Agreement at least 9 to 12 months in advance of the relevant meeting of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement with a view to facilitating the clarity, transparency and understanding of these contributions, including through a synthesis report prepared by the secretariat;

26. *Requests* the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement to develop further guidance on features of the nationally determined contributions for consideration and adoption by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session;

27. *Agrees* that the information to be provided by Parties communicating their nationally determined contributions, in order to facilitate clarity, transparency and understanding, may include, as appropriate, inter alia, quantifiable information on the reference point (including, as appropriate, a base year), time frames and/or periods for implementation, scope and coverage, planning processes, assumptions and methodological approaches including those for estimating and accounting for anthropogenic greenhouse gas

emissions and, as appropriate, removals, and how the Party considers that its nationally determined contribution is fair and ambitious, in the light of its national circumstances, and how it contributes towards achieving the objective of the Convention as set out in its Article 2;

28. *Requests* the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement to develop further guidance for the information to be provided by Parties in order to facilitate clarity, transparency and understanding of nationally determined contributions for consideration and adoption by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session;

29. *Also requests* the Subsidiary Body for Implementation to develop modalities and procedures for the operation and use of the public registry referred to in Article 4, paragraph 12, of the Agreement, for consideration and adoption by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session;

30. *Further requests* the secretariat to make available an interim public registry in the first half of 2016 for the recording of nationally determined contributions submitted in accordance with Article 4 of the Agreement, pending the adoption by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement of the modalities and procedures referred to in paragraph 29 above;

31. *Requests* the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement to elaborate, drawing from approaches established under the Convention and its related legal instruments as appropriate, guidance for accounting for Parties' nationally determined contributions, as referred to in Article 4, paragraph 13, of the Agreement, for consideration and adoption by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session, which ensures that:

(a) Parties account for anthropogenic emissions and removals in accordance with methodologies and common metrics assessed by the Intergovernmental Panel on Climate Change and adopted by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement;

(b) Parties ensure methodological consistency, including on baselines, between the communication and implementation of nationally determined contributions;

(c) Parties strive to include all categories of anthropogenic emissions or removals in their nationally determined contributions and, once a source, sink or activity is included, continue to include it;

(d) Parties shall provide an explanation of why any categories of anthropogenic emissions or removals are excluded;

32. *Decides* that Parties shall apply the guidance mentioned in paragraph 31 above to the second and subsequent nationally determined contributions and that Parties may elect to apply such guidance to their first nationally determined contribution;

33. *Also decides* that the Forum on the Impact of the Implementation of response measures, under the subsidiary bodies, shall continue, and shall serve the Agreement;

34. *Further decides* that the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice and the Subsidiary Body for Implementation shall recommend, for consideration and adoption by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session, the modalities, work programme and functions of the Forum on the Impact of the Implementation of response measures to address the effects of the implementation of response measures under the Agreement by enhancing cooperation amongst Parties on understanding the impacts of mitigation actions under the Agreement

and the exchange of information, experiences, and best practices amongst Parties to raise their resilience to these impacts;*

36. *Invites* Parties to communicate, by 2020, to the secretariat mid-century, long-term low greenhouse gas emission development strategies in accordance with Article 4, paragraph 19, of the Agreement, and *requests* the secretariat to publish on the UNFCCC website Parties' low greenhouse gas emission development strategies as communicated;

37. *Requests* the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice to develop and recommend the guidance referred to under Article 6, paragraph 2, of the Agreement for adoption by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session, including guidance to ensure that double counting is avoided on the basis of a corresponding adjustment by Parties for both anthropogenic emissions by sources and removals by sinks covered by their nationally determined contributions under the Agreement;

38. *Recommends* that the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement adopt rules, modalities and procedures for the mechanism established by Article 6, paragraph 4, of the Agreement on the basis of:

- (a) Voluntary participation authorized by each Party involved;
- (b) Real, measurable, and long-term benefits related to the mitigation of climate change;
- (c) Specific scopes of activities;
- (d) Reductions in emissions that are additional to any that would otherwise occur;
- (e) Verification and certification of emission reductions resulting from mitigation activities by designated operational entities;
- (f) Experience gained with and lessons learned from existing mechanisms and approaches adopted under the Convention and its related legal instruments;

39. *Requests* the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice to develop and recommend rules, modalities and procedures for the mechanism referred to in paragraph 38 above for consideration and adoption by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session;

40. *Also requests* the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice to undertake a work programme under the framework for non-market approaches to sustainable development referred to in Article 6, paragraph 8, of the Agreement, with the objective of considering how to enhance linkages and create synergy between, inter alia, mitigation, adaptation, finance, technology transfer and capacity-building, and how to facilitate the implementation and coordination of non-market approaches;

41. *Further requests* the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice to recommend a draft decision on the work programme referred to in paragraph 40 above, taking into account the views of Parties, for consideration and adoption by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session;

ADAPTATION

* Paragraph 35 has been deleted, and subsequent paragraph numbering and cross references to other paragraphs within the document will be amended at a later stage.

42. *Requests* the Adaptation Committee and the Least Developed Countries Expert Group to jointly develop modalities to recognize the adaptation efforts of developing country Parties, as referred to in Article 7, paragraph 3, of the Agreement, and make recommendations for consideration and adoption by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session;

43. *Also requests* the Adaptation Committee, taking into account its mandate and its second three-year workplan, and with a view to preparing recommendations for consideration and adoption by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session:

(a) To review, in 2017, the work of adaptation-related institutional arrangements under the Convention, with a view to identifying ways to enhance the coherence of their work, as appropriate, in order to respond adequately to the needs of Parties;

(b) To consider methodologies for assessing adaptation needs with a view to assisting developing countries, without placing an undue burden on them;

44. *Invites* all relevant United Nations agencies and international, regional and national financial institutions to provide information to Parties through the secretariat on how their development assistance and climate finance programmes incorporate climate-proofing and climate resilience measures;

45. *Requests* Parties to strengthen regional cooperation on adaptation where appropriate and, where necessary, establish regional centres and networks, in particular in developing countries, taking into account decision 1/CP.16, paragraph 13;

46. *Also requests* the Adaptation Committee and the Least Developed Countries Expert Group, in collaboration with the Standing Committee on Finance and other relevant institutions, to develop methodologies, and make recommendations for consideration and adoption by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session on:

(a) Taking the necessary steps to facilitate the mobilization of support for adaptation in developing countries in the context of the limit to global average temperature increase referred to in Article 2 of the Agreement;

(b) Reviewing the adequacy and effectiveness of adaptation and support referred to in Article 7, paragraph 14(c), of the Agreement;

47. *Further requests* the Green Climate Fund to expedite support for the least developed countries and other developing country Parties for the formulation of national adaptation plans, consistent with decisions 1/CP.16 and 5/CP.17, and for the subsequent implementation of policies, projects and programmes identified by them;

LOSS AND DAMAGE

48. *Decides* on the continuation of the Warsaw International Mechanism for Loss and Damage associated with Climate Change Impacts, following the review in 2016;

49. *Requests* the Executive Committee of the Warsaw International Mechanism to establish a clearinghouse for risk transfer that serves as a repository for information on insurance and risk transfer, in order to facilitate the efforts of Parties to develop and implement comprehensive risk management strategies;

50. *Also requests* the Executive Committee of the Warsaw International Mechanism to establish, according to its procedures and mandate, a task force to complement, draw upon the work of and involve, as appropriate, existing bodies and expert groups under the Convention including the Adaptation Committee and the Least Developed Countries Expert Group, as well as relevant organizations and expert bodies outside the Convention, to

develop recommendations for integrated approaches to avert, minimize and address displacement related to the adverse impacts of climate change;

51. *Further requests* the Executive Committee of the Warsaw International Mechanism to initiate its work, at its next meeting, to operationalize the provisions referred to in paragraphs 49 and 50 above, and to report on progress thereon in its annual report;

52. *Agrees* that Article 8 of the Agreement does not involve or provide a basis for any liability or compensation;

FINANCE

53. *Decides* that, in the implementation of the Agreement, financial resources provided to developing countries should enhance the implementation of their policies, strategies, regulations and action plans and their climate change actions with respect to both mitigation and adaptation to contribute to the achievement of the purpose of the Agreement as defined in Article 2;

54. *Also decides* that, in accordance with Article 9, paragraph 3, of the Agreement, developed countries intend to continue their existing collective mobilization goal through 2025 in the context of meaningful mitigation actions and transparency on implementation; prior to 2025 the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement shall set a new collective quantified goal from a floor of USD 100 billion per year, taking into account the needs and priorities of developing countries;

55. *Recognizes* the importance of adequate and predictable financial resources, including for results-based payments, as appropriate, for the implementation of policy approaches and positive incentives for reducing emissions from deforestation and forest degradation, and the role of conservation, sustainable management of forests and enhancement of forest carbon stocks; as well as alternative policy approaches, such as joint mitigation and adaptation approaches for the integral and sustainable management of forests; while reaffirming the importance of non-carbon benefits associated with such approaches; encouraging the coordination of support from, inter alia, public and private, bilateral and multilateral sources, such as the Green Climate Fund, and alternative sources in accordance with relevant decisions by the Conference of the Parties;

56. *Decides* to initiate, at its twenty-second session, a process to identify the information to be provided by Parties, in accordance with Article 9, paragraph 5, of the Agreement with the view to providing a recommendation for consideration and adoption by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session;

57. *Also decides* to ensure that the provision of information in accordance with Article 9, paragraph 7 of the Agreement shall be undertaken in accordance with modalities, procedures and guidelines referred to in paragraph 96 below;

58. *Requests* Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice to develop modalities for the accounting of financial resources provided and mobilized through public interventions in accordance with Article 9, paragraph 7, of the Agreement for consideration by the Conference of the Parties at its twenty-fourth session (November 2018), with the view to making a recommendation for consideration and adoption by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session;

59. *Decides* that the Green Climate Fund and the Global Environment Facility, the entities entrusted with the operation of the Financial Mechanism of the Convention, as well as the Least Developed Countries Fund and the Special Climate Change Fund, administered by the Global Environment Facility, shall serve the Agreement;

60. *Recognizes* that the Adaptation Fund may serve the Agreement, subject to relevant decisions by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol and the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement;
61. *Invites* the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol to consider the issue referred to in paragraph 60 above and make a recommendation to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session;
62. *Recommends* that the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement shall provide guidance to the entities entrusted with the operation of the Financial Mechanism of the Convention on the policies, programme priorities and eligibility criteria related to the Agreement for transmission by the Conference of the Parties;
63. *Decides* that the guidance to the entities entrusted with the operations of the Financial Mechanism of the Convention in relevant decisions of the Conference of the Parties, including those agreed before adoption of the Agreement, shall apply *mutatis mutandis*;
64. *Also decides* that the Standing Committee on Finance shall serve the Agreement in line with its functions and responsibilities established under the Conference of the Parties;
65. *Urges* the institutions serving the Agreement to enhance the coordination and delivery of resources to support country-driven strategies through simplified and efficient application and approval procedures, and through continued readiness support to developing country Parties, including the least developed countries and small island developing States, as appropriate;

TECHNOLOGY DEVELOPMENT AND TRANSFER

66. *Takes note of* the interim report of the Technology Executive Committee on guidance on enhanced implementation of the results of technology needs assessments as referred to in document FCCC/SB/2015/INF.3;
67. *Decides* to strengthen the Technology Mechanism and requests the Technology Executive Committee and the Climate Technology Centre and Network, in supporting the implementation of the Agreement, to undertake further work relating to, *inter alia*:
- (a) Technology research, development and demonstration;
 - (b) The development and enhancement of endogenous capacities and technologies;
68. *Requests* the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice to initiate, at its forty-fourth session (May 2016), the elaboration of the technology framework established under Article 10, paragraph 4, of the Agreement and to report on its findings to the Conference of the Parties, with a view to the Conference of the Parties making a recommendation on the framework to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement for consideration and adoption at its first session, taking into consideration that the framework should facilitate, *inter alia*:
- (a) The undertaking and updating of technology needs assessments, as well as the *enhanced* implementation of their results, particularly technology action plans and project ideas, through the preparation of bankable projects;
 - (b) The provision of enhanced financial and technical support for the implementation of the results of the technology needs assessments;

- (c) The assessment of technologies that are ready for transfer;
 - (d) The enhancement of enabling environments for and the addressing of barriers to the development and transfer of socially and environmentally sound technologies;
69. *Decides* that the Technology Executive Committee and the Climate Technology Centre and Network shall report to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement, through the subsidiary bodies, on their activities to support the implementation of the Agreement;
70. *Also decides* to undertake a periodic assessment of the effectiveness of and the adequacy of the support provided to the Technology Mechanism in supporting the implementation of the Agreement on matters relating to technology development and transfer;
71. *Requests* the Subsidiary Body for Implementation to initiate, at its forty-fourth session, the elaboration of the scope of and modalities for the periodic assessment referred to in paragraph 70 above, taking into account the review of the Climate Technology Centre and Network as referred to in decision 2/CP.17, annex VII, paragraph 20 and the modalities for the global stocktake referred to in Article 14 of the Agreement, for consideration and adoption by the Conference of the Parties at its twenty-fifth session (November 2019);

CAPACITY-BUILDING

72. *Decides* to establish the Paris Committee on Capacity-building whose aim will be to address gaps and needs, both current and emerging, in implementing capacity-building in developing country Parties and further enhancing capacity-building efforts, including with regard to coherence and coordination in capacity-building activities under the Convention;
73. *Also decides* that the Paris Committee on Capacity-building will manage and oversee the work plan mentioned in paragraph 74 below;
74. *Further decides* to launch a work plan for the period 2016–2020 with the following activities:
- (a) Assessing how to increase synergies through cooperation and avoid duplication among existing bodies established under the Convention that implement capacity-building activities, including through collaborating with institutions under and outside the Convention;
 - (b) Identifying capacity gaps and needs and recommending ways to address them;
 - (c) Promoting the development and dissemination of tools and methodologies for the implementation of capacity-building;
 - (d) Fostering global, regional, national and subnational cooperation;
 - (e) Identifying and collecting good practices, challenges, experiences, and lessons learned from work on capacity-building by bodies established under the Convention;
 - (f) Exploring how developing country Parties can take ownership of building and maintaining capacity over time and space;
 - (g) Identifying opportunities to strengthen capacity at the national, regional, and subnational level;
 - (h) Fostering dialogue, coordination, collaboration and coherence among relevant processes and initiatives under the Convention, including through exchanging

information on capacity-building activities and strategies of bodies established under the Convention;

(i) Providing guidance to the secretariat on the maintenance and further development of the web-based capacity-building portal;

75. *Decides* that the Paris Committee on Capacity-building will annually focus on an area or theme related to enhanced technical exchange on capacity-building, with the purpose of maintaining up-to-date knowledge on the successes and challenges in building capacity effectively in a particular area;

76. *Requests* the Subsidiary Body for Implementation to organize annual in-session meetings of the Paris Committee on Capacity-building;

77. *Also requests* the Subsidiary Body for Implementation to develop the terms of reference for the Paris Committee on Capacity-building, in the context of the third comprehensive review of the implementation of the capacity-building framework, also taking into account paragraphs 75, 76, 77 and 78 above and paragraphs 82 and 83 below, with a view to recommending a draft decision on this matter for consideration and adoption by the Conference of the Parties at its twenty-second session;

78. *Invites* Parties to submit their views on the membership of the Paris Committee on Capacity-building by 9 March 2016;²

79. *Requests* the secretariat to compile the submissions referred to in paragraph 78 above into a miscellaneous document for consideration by the Subsidiary Body for Implementation at its forty-fourth session;

80. *Decides* that the inputs to the Paris Committee on Capacity-building will include, inter alia, submissions, the outcome of the third comprehensive review of the implementation of the capacity-building framework, the secretariat's annual synthesis report on the implementation of the framework for capacity-building in developing countries, the secretariat's compilation and synthesis report on capacity-building work of bodies established under the Convention and its Kyoto Protocol, and reports on the Durban Forum and the capacity-building portal;

81. *Requests* the Paris Committee on Capacity-building to prepare annual technical progress reports on its work, and to make these reports available at the sessions of the Subsidiary Body for Implementation coinciding with the sessions of the Conference of the Parties;

82. *Also requests* the Conference of the Parties at its twenty-fifth session (November 2019), to review the progress, need for extension, the effectiveness and enhancement of the Paris Committee on Capacity-building and to take any action it considers appropriate, with a view to making recommendations to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session on enhancing institutional arrangements for capacity-building consistent with Article 11, paragraph 5, of the Agreement;

83. *Calls upon* all Parties to ensure that education, training and public awareness, as reflected in Article 6 of the Convention and in Article 12 of the Agreement are adequately considered in their contribution to capacity-building;

84. *Invites* the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session to explore ways of enhancing the implementation of

² Parties should submit their views via the submissions portal at <<http://www.unfccc.int/5900>>.

training, public awareness, public participation and public access to information so as to enhance actions under the Agreement;

TRANSPARENCY OF ACTION AND SUPPORT

85. *Decides* to establish a Capacity-building Initiative for Transparency in order to build institutional and technical capacity, both pre- and post-2020. This initiative will support developing country Parties, upon request, in meeting enhanced transparency requirements as defined in Article 13 of the Agreement in a timely manner;

86. *Also decides* that the Capacity-building Initiative for Transparency will aim:

(a) To strengthen national institutions for transparency-related activities in line with national priorities;

(b) To provide relevant tools, training and assistance for meeting the provisions stipulated in Article 13 of the Agreement;

(c) To assist in the improvement of transparency over time;

87. *Urges and requests* the Global Environment Facility to make arrangements to support the establishment and operation of the Capacity-building Initiative for Transparency as a priority reporting-related need, including through voluntary contributions to support developing countries in the sixth replenishment of the Global Environment Facility and future replenishment cycles, to complement existing support under the Global Environment Facility;

88. *Decides* to assess the implementation of the Capacity-building Initiative for Transparency in the context of the seventh review of the financial mechanism;

89. *Requests* that the Global Environment Facility, as an operating entity of the financial mechanism include in its annual report to the Conference of the Parties the progress of work in the design, development and implementation of the Capacity-building Initiative for Transparency referred to in paragraph 85 above starting in 2016;

90. *Decides* that, in accordance with Article 13, paragraph 2, of the Agreement, developing countries shall be provided flexibility in the implementation of the provisions of that Article, including in the scope, frequency and level of detail of reporting, and in the scope of review, and that the scope of review could provide for in-country reviews to be optional, while such flexibilities shall be reflected in the development of modalities, procedures and guidelines referred to in paragraph 92 below;

91. *Also decides* that all Parties, except for the least developed country Parties and small island developing States, shall submit the information referred to in Article 13, paragraphs 7, 8, 9 and 10, as appropriate, no less frequently than on a biennial basis, and that the least developed country Parties and small island developing States may submit this information at their discretion;

92. *Requests* the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement to develop recommendations for modalities, procedures and guidelines in accordance with Article 13, paragraph 13, of the Agreement, and to define the year of their first and subsequent review and update, as appropriate, at regular intervals, for consideration by the Conference of the Parties, at its twenty-fourth session, with a view to forwarding them to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement for adoption at its first session;

93. *Also requests* the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement in developing the recommendations for the modalities, procedures and guidelines referred to in paragraph 92 above to take into account, inter alia:

- (a) The importance of facilitating improved reporting and transparency over time;
- (b) The need to provide flexibility to those developing country Parties that need it in the light of their capacities;
- (c) The need to promote transparency, accuracy, completeness, consistency, and comparability;
- (d) The need to avoid duplication as well as undue burden on Parties and the secretariat;
- (e) The need to ensure that Parties maintain at least the frequency and quality of reporting in accordance with their respective obligations under the Convention;
- (f) The need to ensure that double counting is avoided;
- (g) The need to ensure environmental integrity;

94. *Further requests* the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement, when developing the modalities, procedures and guidelines referred to in paragraph 92 above, to draw on the experiences from and take into account other on-going relevant processes under the Convention;

95. *Requests* the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement, when developing modalities, procedures and guidelines referred to in paragraph 92 above, to consider, inter alia:

- (a) The types of flexibility available to those developing countries that need it on the basis of their capacities;
- (b) The consistency between the methodology communicated in the nationally determined contribution and the methodology for reporting on progress made towards achieving individual Parties' respective nationally determined contribution;
- (c) That Parties report information on adaptation action and planning including, if appropriate, their national adaptation plans, with a view to collectively exchanging information and sharing lessons learned;
- (d) Support provided, enhancing delivery of support for both adaptation and mitigation through, inter alia, the common tabular formats for reporting support, and taking into account issues considered by the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice on methodologies for reporting on financial information, and enhancing the reporting by developing countries on support received, including the use, impact and estimated results thereof;
- (e) Information in the biennial assessments and other reports of the Standing Committee on Finance and other relevant bodies under the Convention;
- (f) Information on the social and economic impact of response measures;

96. *Also requests* the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement, when developing recommendations for modalities, procedures and guidelines referred to in paragraph 92 above, to enhance the transparency of support provided in accordance with Article 9 of the Agreement;

97. *Further requests* the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement to report on the progress of work on the modalities, procedures and guidelines referred to in paragraph

92 above to future sessions of the Conference of the Parties, and that this work be concluded no later than 2018;

98. *Decides* that the modalities, procedures and guidelines developed under paragraph 92 above, shall be applied upon the entry into force of the Paris Agreement;

99. *Also decides* that the modalities, procedures and guidelines of this transparency framework shall build upon and eventually supersede the measurement, reporting and verification system established by decision 1/CP.16, paragraphs 40 to 47 and 60 to 64, and decision 2/CP.17, paragraphs 12 to 62, immediately following the submission of the final biennial reports and biennial update reports;

GLOBAL STOCKTAKE

100. *Requests* the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement to identify the sources of input for the global stocktake referred to in Article 14 of the Agreement and to report to the Conference of the Parties, with a view to the Conference of the Parties making a recommendation to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement for consideration and adoption at its first session, including, but not limited to:

- (a) Information on:
 - (i) The overall effect of the nationally determined contributions communicated by Parties;
 - (ii) The state of adaptation efforts, support, experiences and priorities from the communications referred to in Article 7, paragraphs 10 and 11, of the Agreement, and reports referred to in Article 13, paragraph 7, of the Agreement;
 - (iii) The mobilization and provision of support;
- (b) The latest reports of the Intergovernmental Panel on Climate Change;
- (c) Reports of the subsidiary bodies;

101. *Also requests* the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice to provide advice on how the assessments of the Intergovernmental Panel on Climate Change can inform the global stocktake of the implementation of the Agreement pursuant to its Article 14 of the Agreement and to report on this matter to the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement at its second session;

102. *Further requests* the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement to develop modalities for the global stocktake referred to in Article 14 of the Agreement and to report to the Conference of the Parties, with a view to making a recommendation to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement for consideration and adoption at its first session;

FACILITATING IMPLEMENTATION AND COMPLIANCE

103. *Decides* that the committee referred to in Article 15, paragraph 2, of the Agreement shall consist of 12 members with recognized competence in relevant scientific, technical, socio-economic or legal fields, to be elected by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement on the basis of equitable geographical representation, with two members each from the five regional groups of the United Nations and one member each from the small island developing States and the least developed countries, while taking into account the goal of gender balance;

104. *Requests* the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement to develop the modalities and procedures for the effective operation of the committee referred to in Article 15, paragraph 2, of the Agreement, with a view to the Ad Hoc Working Group on the Paris

Agreement completing its work on such modalities and procedures for consideration and adoption by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session;

FINAL CLAUSES

105. *Also requests* the secretariat, solely for the purposes of Article 21 of the Agreement, to make available on its website on the date of adoption of the Agreement as well as in the report of the Conference of the Parties at its twenty-first session, information on the most up-to-date total and per cent of greenhouse gas emissions communicated by Parties to the Convention in their national communications, greenhouse gas inventory reports, biennial reports or biennial update reports;

IV. ENHANCED ACTION PRIOR TO 2020

106. *Resolves* to ensure the highest possible mitigation efforts in the pre-2020 period, including by:

(a) Urging all Parties to the Kyoto Protocol that have not already done so to ratify and implement the Doha Amendment to the Kyoto Protocol;

(b) Urging all Parties that have not already done so to make and implement a mitigation pledge under the Cancun Agreements;

(c) Reiterating its resolve, as set out in decision 1/CP.19, paragraphs 3 and 4, to accelerate the full implementation of the decisions constituting the agreed outcome pursuant to decision 1/CP.13 and enhance ambition in the pre-2020 period in order to ensure the highest possible mitigation efforts under the Convention by all Parties;

(d) Inviting developing country Parties that have not submitted their first biennial update reports to do so as soon as possible;

(e) Urging all Parties to participate in the existing measurement, reporting and verification processes under the Cancun Agreements, in a timely manner, with a view to demonstrating progress made in the implementation of their mitigation pledges;

107. *Encourages* Parties to promote the voluntary cancellation by Party and non-Party stakeholders, without double counting of units issued under the Kyoto Protocol, including certified emission reductions that are valid for the second commitment period;

108. *Urges* host and purchasing Parties to report transparently on internationally transferred mitigation outcomes, including outcomes used to meet international pledges, and emission units issued under the Kyoto Protocol with a view to promoting environmental integrity and avoiding double counting;

109. *Recognizes* the social, economic and environmental value of voluntary mitigation actions and their co-benefits for adaptation, health and sustainable development;

110. *Resolves* to strengthen, in the period 2016–2020, the existing technical examination process on mitigation as defined in decision 1/CP.19, paragraph 5(a), and decision 1/CP.20, paragraph 19, taking into account the latest scientific knowledge, including by:

(a) Encouraging Parties, Convention bodies and international organizations to engage in this process, including, as appropriate, in cooperation with relevant non-Party stakeholders, to share their experiences and suggestions, including from regional events, and to cooperate in facilitating the implementation of policies, practices and actions identified during this process in accordance with national sustainable development priorities;

(b) Striving to improve, in consultation with Parties, access to and participation in this process by developing country Party and non-Party experts;

(c) Requesting the Technology Executive Committee and the Climate Technology Centre and Network in accordance with their respective mandates:

(i) To engage in the technical expert meetings and enhance their efforts to facilitate and support Parties in scaling up the implementation of policies, practices and actions identified during this process;

(ii) To provide regular updates during the technical expert meetings on the progress made in facilitating the implementation of policies, practices and actions previously identified during this process;

(iii) To include information on their activities under this process in their joint annual report to the Conference of the Parties;

(d) Encouraging Parties to make effective use of the Climate Technology Centre and Network to obtain assistance to develop economically, environmentally and socially viable project proposals in the high mitigation potential areas identified in this process;

111. *Encourages* the operating entities of the Financial Mechanism of the Convention to engage in the technical expert meetings and to inform participants of their contribution to facilitating progress in the implementation of policies, practices and actions identified during the technical examination process;

112. *Requests* the secretariat to organize the process referred to in paragraph 110 above and disseminate its results, including by:

(a) Organizing, in consultation with the Technology Executive Committee and relevant expert organizations, regular technical expert meetings focusing on specific policies, practices and actions representing best practices and with the potential to be scalable and replicable;

(b) Updating, on an annual basis, following the meetings referred to in paragraph 112(a) above and in time to serve as input to the summary for policymakers referred to in paragraph 112(c) below, a technical paper on the mitigation benefits and co-benefits of policies, practices and actions for enhancing mitigation ambition, as well as on options for supporting their implementation, information on which should be made available in a user-friendly online format;

(c) Preparing, in consultation with the champions referred to in paragraph 122 below, a summary for policymakers, with information on specific policies, practices and actions representing best practices and with the potential to be scalable and replicable, and on options to support their implementation, as well as on relevant collaborative initiatives, and publishing the summary at least two months in advance of each session of the Conference of the Parties as input for the high-level event referred to in paragraph 121 below;

113. *Decides* that the process referred to in paragraph 110 above should be organized jointly by the Subsidiary Body for Implementation and the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice and should take place on an ongoing basis until 2020;

114. *Also decides* to conduct in 2017 an assessment of the process referred to in paragraph 110 above so as to improve its effectiveness;

115. *Resolves* to enhance the provision of urgent and adequate finance, technology and capacity-building support by developed country Parties in order to enhance the level of ambition of pre-2020 action by Parties, and in this regard *strongly urges* developed country Parties to scale up their level of financial support, with a concrete roadmap to achieve the

goal of jointly providing USD 100 billion annually by 2020 for mitigation and adaptation while significantly increasing adaptation finance from current levels and to further provide appropriate technology and capacity-building support;

116. *Decides* to conduct a facilitative dialogue in conjunction with the twenty-second session of the Conference of the Parties to assess the progress in implementing decision 1/CP.19, paragraphs 3 and 4, and identify relevant opportunities to enhance the provision of financial resources, including for technology development and transfer and capacity-building support, with a view to identifying ways to enhance the ambition of mitigation efforts by all Parties, including identifying relevant opportunities to enhance the provision and mobilization of support and enabling environments;

117. *Acknowledges* with appreciation the results of the Lima-Paris Action Agenda, which build on the climate summit convened on 23 September 2014 by the Secretary-General of the United Nations;

118. *Welcomes* the efforts of non-Party stakeholders to scale up their climate actions, and *encourages* the registration of those actions in the Non-State Actor Zone for Climate Action platform;³

119. *Encourages* Parties to work closely with non-Party stakeholders to catalyse efforts to strengthen mitigation and adaptation action;

120. *Also encourages* non-Party stakeholders to increase their engagement in the processes referred to in paragraph 110 above and paragraph 125 below;

121. *Agrees* to convene, pursuant to decision 1/CP.20, paragraph 21, building on the Lima-Paris Action Agenda and in conjunction with each session of the Conference of the Parties during the period 2016–2020, a high-level event that:

(a) Further strengthens high-level engagement on the implementation of policy options and actions arising from the processes referred to in paragraph 110 above and paragraph 125 below, drawing on the summary for policymakers referred to in paragraph 112(c) above;

(b) Provides an opportunity for announcing new or strengthened voluntary efforts, initiatives and coalitions, including the implementation of policies, practices and actions arising from the processes referred to in paragraph 110 above and paragraph 125 below and presented in the summary for policymakers referred to in paragraph 112(c) above;

(c) Takes stock of related progress and recognizes new or strengthened voluntary efforts, initiatives and coalitions;

(d) Provides meaningful and regular opportunities for the effective high-level engagement of dignitaries of Parties, international organizations, international cooperative initiatives and non-Party stakeholders;

122. *Decides* that two high-level champions shall be appointed to act on behalf of the President of the Conference of the Parties to facilitate through strengthened high-level engagement in the period 2016–2020 the successful execution of existing efforts and the scaling-up and introduction of new or strengthened voluntary efforts, initiatives and coalitions, including by:

³ <<http://climateaction.unfccc.int/>>.

(a) Working with the Executive Secretary and the current and incoming Presidents of the Conference of the Parties to coordinate the annual high-level event referred to in paragraph 121 above;

(b) Engaging with interested Parties and non-Party stakeholders, including to further the voluntary initiatives of the Lima-Paris Action Agenda;

(c) Providing guidance to the secretariat on the organization of technical expert meetings referred to in paragraph 112(a) above and paragraph 130(a) below;

123. *Also decides* that the high-level champions referred to in paragraph 122 above should normally serve for a term of two years, with their terms overlapping for a full year to ensure continuity, such that:

(a) The President of the Conference of the Parties of the twenty-first session should appoint one champion, who should serve for one year from the date of the appointment until the last day of the Conference of the Parties at its twenty-second session;

(b) The President of the Conference of the Parties of the twenty-second session should appoint one champion who should serve for two years from the date of the appointment until the last day of the Conference of the Parties at its twenty-third session (November 2017);

(c) Thereafter, each subsequent President of the Conference of the Parties should appoint one champion who should serve for two years and succeed the previously appointed champion whose term has ended;

124. *Invites* all interested Parties and relevant organizations to provide support for the work of the champions referred to in paragraph 122 above;

125. *Decides* to launch, in the period 2016–2020, a technical examination process on adaptation;

126. *Also decides* that the technical examination process on adaptation referred to in paragraph 125 above will endeavour to identify concrete opportunities for strengthening resilience, reducing vulnerabilities and increasing the understanding and implementation of adaptation actions;

127. *Further decides* that the technical examination process referred to in paragraph 125 above should be organized jointly by the Subsidiary Body for Implementation and the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice, and conducted by the Adaptation Committee;

128. *Decides* that the process referred to in paragraph 125 above will be pursued by:

(a) Facilitating the sharing of good practices, experiences and lessons learned;

(b) Identifying actions that could significantly enhance the implementation of adaptation actions, including actions that could enhance economic diversification and have mitigation co-benefits;

(c) Promoting cooperative action on adaptation;

(d) Identifying opportunities to strengthen enabling environments and enhance the provision of support for adaptation in the context of specific policies, practices and actions;

129. *Also decides* that the technical examination process on adaptation referred to in paragraph 125 above will take into account the process, modalities, outputs, outcomes and lessons learned from the technical examination process on mitigation referred to in paragraph 110 above;

130. *Requests* the secretariat to support the technical examination process referred to in paragraph 125 above by:

(a) Organizing regular technical expert meetings focusing on specific policies, strategies and actions;

(b) Preparing annually, on the basis of the meetings referred to in paragraph 130(a) above and in time to serve as an input to the summary for policymakers referred to in paragraph 112(c) above, a technical paper on opportunities to enhance adaptation action, as well as options to support their implementation, information on which should be made available in a user-friendly online format;

131. *Decides* that in conducting the process referred to in paragraph 125 above, the Adaptation Committee will engage with and explore ways to take into account, synergize with and build on the existing arrangements for adaptation-related work programmes, bodies and institutions under the Convention so as to ensure coherence and maximum value;

132. *Also decides* to conduct, in conjunction with the assessment referred to in paragraph 120 above, an assessment of the process referred to in paragraph 125 above, so as to improve its effectiveness;

133. *Invites* Parties and observer organizations to submit information on the opportunities referred to in paragraph 126 above by 3 February 2016;

V. NON-PARTY STAKEHOLDERS

134. *Welcomes* the efforts of all non-Party stakeholders to address and respond to climate change, including those of civil society, the private sector, financial institutions, cities and other subnational authorities;

135. *Invites* the non-Party stakeholders referred to in paragraph 134 above to scale up their efforts and support actions to reduce emissions and/or to build resilience and decrease vulnerability to the adverse effects of climate change and demonstrate these efforts via the Non-State Actor Zone for Climate Action platform⁴ referred to in paragraph 118 above;

136. *Recognizes* the need to strengthen knowledge, technologies, practices and efforts of local communities and indigenous peoples related to addressing and responding to climate change, and *establishes* a platform for the exchange of experiences and sharing of best practices on mitigation and adaptation in a holistic and integrated manner;

137. *Also recognizes* the important role of providing incentives for emission reduction activities, including tools such as domestic policies and carbon pricing;

VI. ADMINISTRATIVE AND BUDGETARY MATTERS

138. *Takes note* of the estimated budgetary implications of the activities to be undertaken by the secretariat referred to in this decision and requests that the actions of the secretariat called for in this decision be undertaken subject to the availability of financial resources;

139. *Emphasizes* the urgency of making additional resources available for the implementation of the relevant actions, including actions referred to in this decision, and the implementation of the work programme referred to in paragraph 9 above;

⁴ <<http://climateaction.unfccc.int/>>.

140. *Urges* Parties to make voluntary contributions for the timely implementation of this decision.

Annex

PARIS AGREEMENT

The Parties to this Agreement,

Being Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change, hereinafter referred to as “the Convention”,

Pursuant to the Durban Platform for Enhanced Action established by decision 1/CP.17 of the Conference of the Parties to the Convention at its seventeenth session,

In pursuit of the objective of the Convention, and being guided by its principles, including the principle of equity and common but differentiated responsibilities and respective capabilities, in the light of different national circumstances,

Recognizing the need for an effective and progressive response to the urgent threat of climate change on the basis of the best available scientific knowledge,

Also recognizing the specific needs and special circumstances of developing country Parties, especially those that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change, as provided for in the Convention,

Taking full account of the specific needs and special situations of the least developed countries with regard to funding and transfer of technology,

Recognizing that Parties may be affected not only by climate change, but also by the impacts of the measures taken in response to it,

Emphasizing the intrinsic relationship that climate change actions, responses and impacts have with equitable access to sustainable development and eradication of poverty,

Recognizing the fundamental priority of safeguarding food security and ending hunger, and the particular vulnerabilities of food production systems to the adverse impacts of climate change,

Taking into account the imperatives of a just transition of the workforce and the creation of decent work and quality jobs in accordance with nationally defined development priorities,

Acknowledging that climate change is a common concern of humankind, Parties should, when taking action to address climate change, respect, promote and consider their respective obligations on human rights, the right to health, the rights of indigenous peoples, local communities, migrants, children, persons with disabilities and people in vulnerable situations and the right to development, as well as gender equality, empowerment of women and intergenerational equity,

Recognizing the importance of the conservation and enhancement, as appropriate, of sinks and reservoirs of the greenhouse gases referred to in the Convention,

Noting the importance of ensuring the integrity of all ecosystems, including oceans, and the protection of biodiversity, recognized by some cultures as Mother Earth, and noting the importance for some of the concept of “climate justice”, when taking action to address climate change,

Affirming the importance of education, training, public awareness, public participation, public access to information and cooperation at all levels on the matters addressed in this Agreement,

Recognizing the importance of the engagements of all levels of government and various actors, in accordance with respective national legislations of Parties, in addressing climate change,

Also recognizing that sustainable lifestyles and sustainable patterns of consumption and production, with developed country Parties taking the lead, play an important role in addressing climate change,

Have agreed as follows:

Article 1

For the purpose of this Agreement, the definitions contained in Article 1 of the Convention shall apply. In addition:

1. “Convention” means the United Nations Framework Convention on Climate Change, adopted in New York on 9 May 1992.
2. “Conference of the Parties” means the Conference of the Parties to the Convention.
3. “Party” means a Party to this Agreement.

Article 2

1. This Agreement, in enhancing the implementation of the Convention, including its objective, aims to strengthen the global response to the threat of climate change, in the context of sustainable development and efforts to eradicate poverty, including by:
 - (a) Holding the increase in the global average temperature to well below 2 °C above pre-industrial levels and to pursue efforts to limit the temperature increase to 1.5 °C above pre-industrial levels, recognizing that this would significantly reduce the risks and impacts of climate change;
 - (b) Increasing the ability to adapt to the adverse impacts of climate change and foster climate resilience and low greenhouse gas emissions development, in a manner that does not threaten food production;
 - (c) Making finance flows consistent with a pathway towards low greenhouse gas emissions and climate-resilient development.
2. This Agreement will be implemented to reflect equity and the principle of common but differentiated responsibilities and respective capabilities, in the light of different national circumstances.

Article 3

As nationally determined contributions to the global response to climate change, all Parties are to undertake and communicate ambitious efforts as defined in Articles 4, 7, 9, 10, 11 and 13 with the view to achieving the purpose of this Agreement as set out in Article 2. The efforts of all Parties will represent a progression over time, while recognizing the need to support developing country Parties for the effective implementation of this Agreement.

Article 4

1. In order to achieve the long-term temperature goal set out in Article 2, Parties aim to reach global peaking of greenhouse gas emissions as soon as possible, recognizing that peaking will take longer for developing country Parties, and to undertake rapid reductions thereafter in accordance with best available science, so as to achieve a balance between anthropogenic emissions by sources and removals by sinks of greenhouse gases in the second half of this century, on the basis of equity, and in the context of sustainable development and efforts to eradicate poverty.
2. Each Party shall prepare, communicate and maintain successive nationally determined contributions that it intends to achieve. Parties shall pursue domestic mitigation measures, with the aim of achieving the objectives of such contributions.
3. Each Party’s successive nationally determined contribution will represent a progression beyond the Party’s then current nationally determined contribution and reflect its highest possible ambition, reflecting its common but differentiated responsibilities and respective capabilities, in the light of different national circumstances.
4. Developed country Parties should continue taking the lead by undertaking economy-wide absolute emission reduction targets. Developing country Parties should continue enhancing their mitigation efforts, and are encouraged to move over time towards economy-wide emission reduction or limitation targets in the light of different national circumstances.
5. Support shall be provided to developing country Parties for the implementation of this Article, in accordance with Articles 9, 10 and 11, recognizing that enhanced support for developing country Parties will allow for higher ambition in their actions.

6. The least developed countries and small island developing States may prepare and communicate strategies, plans and actions for low greenhouse gas emissions development reflecting their special circumstances.
7. Mitigation co-benefits resulting from Parties' adaptation actions and/or economic diversification plans can contribute to mitigation outcomes under this Article.
8. In communicating their nationally determined contributions, all Parties shall provide the information necessary for clarity, transparency and understanding in accordance with decision 1/CP.21 and any relevant decisions of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement.
9. Each Party shall communicate a nationally determined contribution every five years in accordance with decision 1/CP.21 and any relevant decisions of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement and be informed by the outcomes of the global stocktake referred to in Article 14.
10. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement shall consider common time frames for nationally determined contributions at its first session.
11. A Party may at any time adjust its existing nationally determined contribution with a view to enhancing its level of ambition, in accordance with guidance adopted by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement.
12. Nationally determined contributions communicated by Parties shall be recorded in a public registry maintained by the secretariat.
13. Parties shall account for their nationally determined contributions. In accounting for anthropogenic emissions and removals corresponding to their nationally determined contributions, Parties shall promote environmental integrity, transparency, accuracy, completeness, comparability and consistency, and ensure the avoidance of double counting, in accordance with guidance adopted by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement.
14. In the context of their nationally determined contributions, when recognizing and implementing mitigation actions with respect to anthropogenic emissions and removals, Parties should take into account, as appropriate, existing methods and guidance under the Convention, in the light of the provisions of paragraph 13 of this Article.
15. Parties shall take into consideration in the implementation of this Agreement the concerns of Parties with economies most affected by the impacts of response measures, particularly developing country Parties.
16. Parties, including regional economic integration organizations and their member States, that have reached an agreement to act jointly under paragraph 2 of this Article shall notify the secretariat of the terms of that agreement, including the emission level allocated to each Party within the relevant time period, when they communicate their nationally determined contributions. The secretariat shall in turn inform the Parties and signatories to the Convention of the terms of that agreement.
17. Each party to such an agreement shall be responsible for its emission level as set out in the agreement referred to in paragraph 16 above in accordance with paragraphs 13 and 14 of this Article and Articles 13 and 15.
18. If Parties acting jointly do so in the framework of, and together with, a regional economic integration organization which is itself a Party to this Agreement, each member State of that regional economic integration organization individually, and together with the regional economic integration organization, shall be responsible for its emission level as set out in the agreement communicated under paragraph 16 of this Article in accordance with paragraphs 13 and 14 of this Article and Articles 13 and 15.
19. All Parties should strive to formulate and communicate long-term low greenhouse gas emission development strategies, mindful of Article 2 taking into account their common but differentiated responsibilities and respective capabilities, in the light of different national circumstances.

Article 5

1. Parties should take action to conserve and enhance, as appropriate, sinks and reservoirs of greenhouse gases as referred to in Article 4, paragraph 1(d), of the Convention, including forests.
2. Parties are encouraged to take action to implement and support, including through results-based payments, the existing framework as set out in related guidance and decisions already agreed under the Convention for: policy approaches and positive incentives for activities relating to reducing emissions from deforestation and forest degradation, and the role of conservation, sustainable management of forests and enhancement of forest carbon

stocks in developing countries; and alternative policy approaches, such as joint mitigation and adaptation approaches for the integral and sustainable management of forests, while reaffirming the importance of incentivizing, as appropriate, non-carbon benefits associated with such approaches.

Article 6

1. Parties recognize that some Parties choose to pursue voluntary cooperation in the implementation of their nationally determined contributions to allow for higher ambition in their mitigation and adaptation actions and to promote sustainable development and environmental integrity.
2. Parties shall, where engaging on a voluntary basis in cooperative approaches that involve the use of internationally transferred mitigation outcomes towards nationally determined contributions, promote sustainable development and ensure environmental integrity and transparency, including in governance, and shall apply robust accounting to ensure, inter alia, the avoidance of double counting, consistent with guidance adopted by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement.
3. The use of internationally transferred mitigation outcomes to achieve nationally determined contributions under this Agreement shall be voluntary and authorized by participating Parties.
4. A mechanism to contribute to the mitigation of greenhouse gas emissions and support sustainable development is hereby established under the authority and guidance of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement for use by Parties on a voluntary basis. It shall be supervised by a body designated by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement, and shall aim:
 - (a) To promote the mitigation of greenhouse gas emissions while fostering sustainable development;
 - (b) To incentivize and facilitate participation in the mitigation of greenhouse gas emissions by public and private entities authorized by a Party;
 - (c) To contribute to the reduction of emission levels in the host Party, which will benefit from mitigation activities resulting in emission reductions that can also be used by another Party to fulfil its nationally determined contribution; and
 - (d) To deliver an overall mitigation in global emissions.
5. Emission reductions resulting from the mechanism referred to in paragraph 4 of this Article shall not be used to demonstrate achievement of the host Party's nationally determined contribution if used by another Party to demonstrate achievement of its nationally determined contribution.
6. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement shall ensure that a share of the proceeds from activities under the mechanism referred to in paragraph 4 of this Article is used to cover administrative expenses as well as to assist developing country Parties that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change to meet the costs of adaptation.
7. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement shall adopt rules, modalities and procedures for the mechanism referred to in paragraph 4 of this Article at its first session.
8. Parties recognize the importance of integrated, holistic and balanced non-market approaches being available to Parties to assist in the implementation of their nationally determined contributions, in the context of sustainable development and poverty eradication, in a coordinated and effective manner, including through, inter alia, mitigation, adaptation, finance, technology transfer and capacity-building, as appropriate. These approaches shall aim to:
 - (a) Promote mitigation and adaptation ambition;
 - (b) Enhance public and private sector participation in the implementation of nationally determined contributions; and
 - (c) Enable opportunities for coordination across instruments and relevant institutional arrangements.
9. A framework for non-market approaches to sustainable development is hereby defined to promote the non-market approaches referred to in paragraph 8 of this Article.

Article 7

1. Parties hereby establish the global goal on adaptation of enhancing adaptive capacity, strengthening resilience and reducing vulnerability to climate change, with a view to contributing to sustainable development and ensuring an adequate adaptation response in the context of the temperature goal referred to in Article 2.
2. Parties recognize that adaptation is a global challenge faced by all with local, subnational, national, regional and international dimensions, and that it is a key component of and makes a contribution to the long-term global response to climate change to protect people, livelihoods and ecosystems, taking into account the urgent and immediate needs of those developing country Parties that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change.
3. The adaptation efforts of developing country Parties shall be recognized, in accordance with the modalities to be adopted by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session.
4. Parties recognize that the current need for adaptation is significant and that greater levels of mitigation can reduce the need for additional adaptation efforts, and that greater adaptation needs can involve greater adaptation costs.
5. Parties acknowledge that adaptation action should follow a country-driven, gender-responsive, participatory and fully transparent approach, taking into consideration vulnerable groups, communities and ecosystems, and should be based on and guided by the best available science and, as appropriate, traditional knowledge, knowledge of indigenous peoples and local knowledge systems, with a view to integrating adaptation into relevant socioeconomic and environmental policies and actions, where appropriate.
6. Parties recognize the importance of support for and international cooperation on adaptation efforts and the importance of taking into account the needs of developing country Parties, especially those that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change.
7. Parties should strengthen their cooperation on enhancing action on adaptation, taking into account the Cancun Adaptation Framework, including with regard to:
 - (a) Sharing information, good practices, experiences and lessons learned, including, as appropriate, as these relate to science, planning, policies and implementation in relation to adaptation actions;
 - (b) Strengthening institutional arrangements, including those under the Convention that serve this Agreement, to support the synthesis of relevant information and knowledge, and the provision of technical support and guidance to Parties;
 - (c) Strengthening scientific knowledge on climate, including research, systematic observation of the climate system and early warning systems, in a manner that informs climate services and supports decision-making;
 - (d) Assisting developing country Parties in identifying effective adaptation practices, adaptation needs, priorities, support provided and received for adaptation actions and efforts, and challenges and gaps, in a manner consistent with encouraging good practices;
 - (e) Improving the effectiveness and durability of adaptation actions.
8. United Nations specialized organizations and agencies are encouraged to support the efforts of Parties to implement the actions referred to in paragraph 7 of this Article, taking into account the provisions of paragraph 5 of this Article.
9. Each Party shall, as appropriate, engage in adaptation planning processes and the implementation of actions, including the development or enhancement of relevant plans, policies and/or contributions, which may include:
 - (a) The implementation of adaptation actions, undertakings and/or efforts;
 - (b) The process to formulate and implement national adaptation plans;
 - (c) The assessment of climate change impacts and vulnerability, with a view to formulating nationally determined prioritized actions, taking into account vulnerable people, places and ecosystems;
 - (d) Monitoring and evaluating and learning from adaptation plans, policies, programmes and actions; and
 - (e) Building the resilience of socioeconomic and ecological systems, including through economic diversification and sustainable management of natural resources.

10. Each Party should, as appropriate, submit and update periodically an adaptation communication, which may include its priorities, implementation and support needs, plans and actions, without creating any additional burden for developing country Parties.
11. The adaptation communication referred to in paragraph 10 of this Article shall be, as appropriate, submitted and updated periodically, as a component of or in conjunction with other communications or documents, including a national adaptation plan, a nationally determined contribution as referred to in Article 4, paragraph 2, and/or a national communication.
12. The adaptation communications referred to in paragraph 10 of this Article shall be recorded in a public registry maintained by the secretariat.
13. Continuous and enhanced international support shall be provided to developing country Parties for the implementation of paragraphs 7, 9, 10 and 11 of this Article, in accordance with the provisions of Articles 9, 10 and 11.
14. The global stocktake referred to in Article 14 shall, inter alia:
 - (a) Recognize adaptation efforts of developing country Parties;
 - (b) Enhance the implementation of adaptation action taking into account the adaptation communication referred to in paragraph 10 of this Article;
 - (c) Review the adequacy and effectiveness of adaptation and support provided for adaptation; and
 - (d) Review the overall progress made in achieving the global goal on adaptation referred to in paragraph 1 of this Article.

Article 8

1. Parties recognize the importance of averting, minimizing and addressing loss and damage associated with the adverse effects of climate change, including extreme weather events and slow onset events, and the role of sustainable development in reducing the risk of loss and damage.
2. The Warsaw International Mechanism for Loss and Damage associated with Climate Change Impacts shall be subject to the authority and guidance of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement and may be enhanced and strengthened, as determined by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement.
3. Parties should enhance understanding, action and support, including through the Warsaw International Mechanism, as appropriate, on a cooperative and facilitative basis with respect to loss and damage associated with the adverse effects of climate change.
4. Accordingly, areas of cooperation and facilitation to enhance understanding, action and support may include:
 - (a) Early warning systems;
 - (b) Emergency preparedness;
 - (c) Slow onset events;
 - (d) Events that may involve irreversible and permanent loss and damage;
 - (e) Comprehensive risk assessment and management;
 - (f) Risk insurance facilities, climate risk pooling and other insurance solutions;
 - (g) Non-economic losses;
 - (h) Resilience of communities, livelihoods and ecosystems.
5. The Warsaw International Mechanism shall collaborate with existing bodies and expert groups under the Agreement, as well as relevant organizations and expert bodies outside the Agreement.

Article 9

1. Developed country Parties shall provide financial resources to assist developing country Parties with respect to both mitigation and adaptation in continuation of their existing obligations under the Convention.
2. Other Parties are encouraged to provide or continue to provide such support voluntarily.
3. As part of a global effort, developed country Parties should continue to take the lead in mobilizing climate finance from a wide variety of sources, instruments and channels, noting the significant role of public funds,

through a variety of actions, including supporting country-driven strategies, and taking into account the needs and priorities of developing country Parties. Such mobilization of climate finance should represent a progression beyond previous efforts.

4. The provision of scaled-up financial resources should aim to achieve a balance between adaptation and mitigation, taking into account country-driven strategies, and the priorities and needs of developing country Parties, especially those that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change and have significant capacity constraints, such as the least developed countries and small island developing States, considering the need for public and grant-based resources for adaptation.
5. Developed country Parties shall biennially communicate indicative quantitative and qualitative information related to paragraphs 1 and 3 of this Article, as applicable, including, as available, projected levels of public financial resources to be provided to developing country Parties. Other Parties providing resources are encouraged to communicate biennially such information on a voluntary basis.
6. The global stocktake referred to in Article 14 shall take into account the relevant information provided by developed country Parties and/or Agreement bodies on efforts related to climate finance.
7. Developed country Parties shall provide transparent and consistent information on support for developing country Parties provided and mobilized through public interventions biennially in accordance with the modalities, procedures and guidelines to be adopted by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement, at its first session, as stipulated in Article 13, paragraph 13. Other Parties are encouraged to do so.
8. The Financial Mechanism of the Convention, including its operating entities, shall serve as the financial mechanism of this Agreement.
9. The institutions serving this Agreement, including the operating entities of the Financial Mechanism of the Convention, shall aim to ensure efficient access to financial resources through simplified approval procedures and enhanced readiness support for developing country Parties, in particular for the least developed countries and small island developing States, in the context of their national climate strategies and plans.

Article 10

1. Parties share a long-term vision on the importance of fully realizing technology development and transfer in order to improve resilience to climate change and to reduce greenhouse gas emissions.
2. Parties, noting the importance of technology for the implementation of mitigation and adaptation actions under this Agreement and recognizing existing technology deployment and dissemination efforts, shall strengthen cooperative action on technology development and transfer.
3. The Technology Mechanism established under the Convention shall serve this Agreement.
4. A technology framework is hereby established to provide overarching guidance to the work of the Technology Mechanism in promoting and facilitating enhanced action on technology development and transfer in order to support the implementation of this Agreement, in pursuit of the long-term vision referred to in paragraph 1 of this Article.
5. Accelerating, encouraging and enabling innovation is critical for an effective, long-term global response to climate change and promoting economic growth and sustainable development. Such effort shall be, as appropriate, supported, including by the Technology Mechanism and, through financial means, by the Financial Mechanism of the Convention, for collaborative approaches to research and development, and facilitating access to technology, in particular for early stages of the technology cycle, to developing country Parties.
6. Support, including financial support, shall be provided to developing country Parties for the implementation of this Article, including for strengthening cooperative action on technology development and transfer at different stages of the technology cycle, with a view to achieving a balance between support for mitigation and adaptation. The global stocktake referred to in Article 14 shall take into account available information on efforts related to support on technology development and transfer for developing country Parties.

Article 11

1. Capacity-building under this Agreement should enhance the capacity and ability of developing country Parties, in particular countries with the least capacity, such as the least developed countries, and those that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change, such as small island developing States, to take

effective climate change action, including, inter alia, to implement adaptation and mitigation actions, and should facilitate technology development, dissemination and deployment, access to climate finance, relevant aspects of education, training and public awareness, and the transparent, timely and accurate communication of information.

2. Capacity-building should be country-driven, based on and responsive to national needs, and foster country ownership of Parties, in particular, for developing country Parties, including at the national, subnational and local levels. Capacity-building should be guided by lessons learned, including those from capacity-building activities under the Convention, and should be an effective, iterative process that is participatory, cross-cutting and gender-responsive.
3. All Parties should cooperate to enhance the capacity of developing country Parties to implement this Agreement. Developed country Parties should enhance support for capacity-building actions in developing country Parties.
4. All Parties enhancing the capacity of developing country Parties to implement this Agreement, including through regional, bilateral and multilateral approaches, shall regularly communicate on these actions or measures on capacity-building. Developing country Parties should regularly communicate progress made on implementing capacity-building plans, policies, actions or measures to implement this Agreement.
5. Capacity-building activities shall be enhanced through appropriate institutional arrangements to support the implementation of this Agreement, including the appropriate institutional arrangements established under the Convention that serve this Agreement. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement shall, at its first session, consider and adopt a decision on the initial institutional arrangements for capacity-building.

Article 12

Parties shall cooperate in taking measures, as appropriate, to enhance climate change education, training, public awareness, public participation and public access to information, recognizing the importance of these steps with respect to enhancing actions under this Agreement.

Article 13

1. In order to build mutual trust and confidence and to promote effective implementation, an enhanced transparency framework for action and support, with built-in flexibility which takes into account Parties' different capacities and builds upon collective experience is hereby established.
2. The transparency framework shall provide flexibility in the implementation of the provisions of this Article to those developing country Parties that need it in the light of their capacities. The modalities, procedures and guidelines referred to in paragraph 13 of this Article shall reflect such flexibility.
3. The transparency framework shall build on and enhance the transparency arrangements under the Convention, recognizing the special circumstances of the least developed countries and small island developing States, and be implemented in a facilitative, non-intrusive, non-punitive manner, respectful of national sovereignty, and avoid placing undue burden on Parties.
4. The transparency arrangements under the Convention, including national communications, biennial reports and biennial update reports, international assessment and review and international consultation and analysis, shall form part of the experience drawn upon for the development of the modalities, procedures and guidelines under paragraph 13 of this Article.
5. The purpose of the framework for transparency of action is to provide a clear understanding of climate change action in the light of the objective of the Convention as set out in its Article 2, including clarity and tracking of progress towards achieving Parties' individual nationally determined contributions under Article 4, and Parties' adaptation actions under Article 7, including good practices, priorities, needs and gaps, to inform the global stocktake under Article 14.
6. The purpose of the framework for transparency of support is to provide clarity on support provided and received by relevant individual Parties in the context of climate change actions under Articles 4, 7, 9, 10 and 11, and, to the extent possible, to provide a full overview of aggregate financial support provided, to inform the global stocktake under Article 14.
7. Each Party shall regularly provide the following information:

- (a) A national inventory report of anthropogenic emissions by sources and removals by sinks of greenhouse gases, prepared using good practice methodologies accepted by the Intergovernmental Panel on Climate Change and agreed upon by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement;
 - (b) Information necessary to track progress made in implementing and achieving its nationally determined contribution under Article 4.
8. Each Party should also provide information related to climate change impacts and adaptation under Article 7, as appropriate.
9. Developed country Parties shall, and other Parties that provide support should, provide information on financial, technology transfer and capacity-building support provided to developing country Parties under Article 9, 10 and 11.
10. Developing country Parties should provide information on financial, technology transfer and capacity-building support needed and received under Articles 9, 10 and 11.
11. Information submitted by each Party under paragraphs 7 and 9 of this Article shall undergo a technical expert review, in accordance with decision 1/CP.21. For those developing country Parties that need it in the light of their capacities, the review process shall include assistance in identifying capacity-building needs. In addition, each Party shall participate in a facilitative, multilateral consideration of progress with respect to efforts under Article 9, and its respective implementation and achievement of its nationally determined contribution.
12. The technical expert review under this paragraph shall consist of a consideration of the Party's support provided, as relevant, and its implementation and achievement of its nationally determined contribution. The review shall also identify areas of improvement for the Party, and include a review of the consistency of the information with the modalities, procedures and guidelines referred to in paragraph 13 of this Article, taking into account the flexibility accorded to the Party under paragraph 2 of this Article. The review shall pay particular attention to the respective national capabilities and circumstances of developing country Parties.
13. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement shall, at its first session, building on experience from the arrangements related to transparency under the Convention, and elaborating on the provisions in this Article, adopt common modalities, procedures and guidelines, as appropriate, for the transparency of action and support.
14. Support shall be provided to developing countries for the implementation of this Article.
15. Support shall also be provided for the building of transparency-related capacity of developing country Parties on a continuous basis.

Article 14

1. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement shall periodically take stock of the implementation of this Agreement to assess the collective progress towards achieving the purpose of this Agreement and its long-term goals (referred to as the "global stocktake"). It shall do so in a comprehensive and facilitative manner, considering mitigation, adaptation and the means of implementation and support, and in the light of equity and the best available science.
2. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement shall undertake its first global stocktake in 2023 and every five years thereafter unless otherwise decided by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement.
3. The outcome of the global stocktake shall inform Parties in updating and enhancing, in a nationally determined manner, their actions and support in accordance with the relevant provisions of this Agreement, as well as in enhancing international cooperation for climate action.

Article 15

1. A mechanism to facilitate implementation of and promote compliance with the provisions of this Agreement is hereby established.
2. The mechanism referred to in paragraph 1 of this Article shall consist of a committee that shall be expert-based and facilitative in nature and function in a manner that is transparent, non-adversarial and non-punitive. The committee shall pay particular attention to the respective national capabilities and circumstances of Parties.

3. The committee shall operate under the modalities and procedures adopted by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement at its first session and report annually to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement.

Article 16

1. The Conference of the Parties, the supreme body of the Convention, shall serve as the meeting of the Parties to this Agreement.
2. Parties to the Convention that are not Parties to this Agreement may participate as observers in the proceedings of any session of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement. When the Conference of the Parties serves as the meeting of the Parties to this Agreement, decisions under this Agreement shall be taken only by those that are Parties to this Agreement.
3. When the Conference of the Parties serves as the meeting of the Parties to this Agreement, any member of the Bureau of the Conference of the Parties representing a Party to the Convention but, at that time, not a Party to this Agreement, shall be replaced by an additional member to be elected by and from amongst the Parties to this Agreement.
4. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement shall keep under regular review the implementation of this Agreement and shall make, within its mandate, the decisions necessary to promote its effective implementation. It shall perform the functions assigned to it by this Agreement and shall:
 - (a) Establish such subsidiary bodies as deemed necessary for the implementation of this Agreement; and
 - (b) Exercise such other functions as may be required for the implementation of this Agreement.
5. The rules of procedure of the Conference of the Parties and the financial procedures applied under the Convention shall be applied mutatis mutandis under this Agreement, except as may be otherwise decided by consensus by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement.
6. The first session of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement shall be convened by the secretariat in conjunction with the first session of the Conference of the Parties that is scheduled after the date of entry into force of this Agreement. Subsequent ordinary sessions of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement shall be held in conjunction with ordinary sessions of the Conference of the Parties, unless otherwise decided by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement.
7. Extraordinary sessions of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement shall be held at such other times as may be deemed necessary by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement or at the written request of any Party, provided that, within six months of the request being communicated to the Parties by the secretariat, it is supported by at least one third of the Parties.
8. The United Nations and its specialized agencies and the International Atomic Energy Agency, as well as any State member thereof or observers thereto not party to the Convention, may be represented at sessions of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement as observers. Any body or agency, whether national or international, governmental or non-governmental, which is qualified in matters covered by this Agreement and which has informed the secretariat of its wish to be represented at a session of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement as an observer, may be so admitted unless at least one third of the Parties present object. The admission and participation of observers shall be subject to the rules of procedure referred to in paragraph 5 of this Article.

Article 17

1. The secretariat established by Article 8 of the Convention shall serve as the secretariat of this Agreement.
2. Article 8, paragraph 2, of the Convention on the functions of the secretariat, and Article 8, paragraph 3, of the Convention, on the arrangements made for the functioning of the secretariat, shall apply mutatis mutandis to this Agreement. The secretariat shall, in addition, exercise the functions assigned to it under this Agreement and by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement.

Article 18

1. The Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice and the Subsidiary Body for Implementation established by Articles 9 and 10 of the Convention shall serve, respectively, as the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice and the Subsidiary Body for Implementation of this Agreement. The provisions of the Convention relating to the functioning of these two bodies shall apply mutatis mutandis to this Agreement. Sessions of the meetings of the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice and the Subsidiary Body for Implementation of this Agreement shall be held in conjunction with the meetings of, respectively, the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice and the Subsidiary Body for Implementation of the Convention.
2. Parties to the Convention that are not Parties to this Agreement may participate as observers in the proceedings of any session of the subsidiary bodies. When the subsidiary bodies serve as the subsidiary bodies of this Agreement, decisions under this Agreement shall be taken only by those that are Parties to this Agreement.
3. When the subsidiary bodies established by Articles 9 and 10 of the Convention exercise their functions with regard to matters concerning this Agreement, any member of the bureaux of those subsidiary bodies representing a Party to the Convention but, at that time, not a Party to this Agreement, shall be replaced by an additional member to be elected by and from amongst the Parties to this Agreement.

Article 19

1. Subsidiary bodies or other institutional arrangements established by or under the Convention, other than those referred to in this Agreement, shall serve this Agreement upon a decision of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement shall specify the functions to be exercised by such subsidiary bodies or arrangements.
2. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement may provide further guidance to such subsidiary bodies and institutional arrangements.

Article 20

1. This Agreement shall be open for signature and subject to ratification, acceptance or approval by States and regional economic integration organizations that are Parties to the Convention. It shall be open for signature at the United Nations Headquarters in New York from 22 April 2016 to 21 April 2017. Thereafter, this Agreement shall be open for accession from the day following the date on which it is closed for signature. Instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Depositary.
2. Any regional economic integration organization that becomes a Party to this Agreement without any of its member States being a Party shall be bound by all the obligations under this Agreement. In the case of regional economic integration organizations with one or more member States that are Parties to this Agreement, the organization and its member States shall decide on their respective responsibilities for the performance of their obligations under this Agreement. In such cases, the organization and the member States shall not be entitled to exercise rights under this Agreement concurrently.
3. In their instruments of ratification, acceptance, approval or accession, regional economic integration organizations shall declare the extent of their competence with respect to the matters governed by this Agreement. These organizations shall also inform the Depositary, who shall in turn inform the Parties, of any substantial modification in the extent of their competence.

Article 21

1. This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the date on which at least 55 Parties to the Convention accounting in total for at least an estimated 55 percent of the total global greenhouse gas emissions have deposited their instruments of ratification, acceptance, approval or accession.
2. Solely for the limited purpose of paragraph 1 of this Article, “total global greenhouse gas emissions” means the most up-to-date amount communicated on or before the date of adoption of this Agreement by the Parties to the Convention.
3. For each State or regional economic integration organization that ratifies, accepts or approves this Agreement or accedes thereto after the conditions set out in paragraph 1 of this Article for entry into force have been fulfilled,

this Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the date of deposit by such State or regional economic integration organization of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

4. For the purposes of paragraph 1 of this Article, any instrument deposited by a regional economic integration organization shall not be counted as additional to those deposited by its member States.

Article 22

The provisions of Article 15 of the Convention on the adoption of amendments to the Convention shall apply mutatis mutandis to this Agreement.

Article 23

1. The provisions of Article 16 of the Convention on the adoption and amendment of annexes to the Convention shall apply mutatis mutandis to this Agreement.
2. Annexes to this Agreement shall form an integral part thereof and, unless otherwise expressly provided for, a reference to this Agreement constitutes at the same time a reference to any annexes thereto. Such annexes shall be restricted to lists, forms and any other material of a descriptive nature that is of a scientific, technical, procedural or administrative character.

Article 24

The provisions of Article 14 of the Convention on settlement of disputes shall apply mutatis mutandis to this Agreement.

Article 25

1. Each Party shall have one vote, except as provided for paragraph 2 of this Article.
2. Regional economic integration organizations, in matters within their competence, shall exercise their right to vote with a number of votes equal to the number of their member States that are Parties to this Agreement. Such an organization shall not exercise its right to vote if any of its member States exercises its right, and vice versa.

Article 26

The Secretary-General of the United Nations shall be the Depositary of this Agreement.

Article 27

No reservations may be made to this Agreement.

Article 28

1. At any time after three years from the date on which this Agreement has entered into force for a Party, that Party may withdraw from this Agreement by giving written notification to the Depositary.
2. Any such withdrawal shall take effect upon expiry of one year from the date of receipt by the Depositary of the notification of withdrawal, or on such later date as may be specified in the notification of withdrawal.
3. Any Party that withdraws from the Convention shall be considered as also having withdrawn from this Agreement.

Article 29

The original of this Agreement, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

DONE at Paris this twelfth day of December two thousand and fifteen.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

Table

Solely for the purposes of Article 21 of the Paris Agreement, information on the most up-to-date total and per cent of greenhouse gas emissions communicated by Parties to the Convention in their national communications, greenhouse gas inventory reports, biennial reports or biennial update reports, as of 12 December 2015

<i>Party</i>	<i>Emissions (Gg CO₂ equivalent)</i>	<i>Percentage</i>	<i>Year</i>
Afghanistan	19 328	0.05	2005
Albania	6 717	0.02	2000
Algeria	111 023	0.30	2000
Andorra	522	0.00	2011
Angola	61 611	0.17	2005
Antigua and Barbuda	598	0.00	2000
Argentina	332 499	0.89	2010
Armenia	7 464	0.02	2010
Australia	541 924	1.46	2013
Austria*	79 599	0.21	2013
Azerbaijan	48 209	0.13	2010
Bahamas	688	0.00	2000
Bahrain	22 373	0.06	2000
Bangladesh	99 442	0.27	2005
Barbados	4 056	0.01	1997
Belarus	89 283	0.24	2012
Belgium*	119 424	0.32	2013
Belize	1 133	0.00	2000
Benin	6 251	0.02	2000
Bhutan	1 556	0.00	2000
Bolivia (Plurinational State of)	43 665	0.12	2004
Bosnia and Herzegovina	31 095	0.08	2011
Botswana	6 140	0.02	2000
Brazil	923 544	2.48	2010
Brunei Darussalam	n/a	n/a	n/a
Bulgaria*	55 893	0.15	2013
Burkina Faso	21 593	0.06	2007
Burundi	26 474	0.07	2005
Cabo Verde	448	0.00	2000
Cambodia	12 763	0.03	1994
Cameroon	165 725	0.45	1994
Canada	726 051	1.95	2013
Central African Republic	5 225	0.01	2010
Chad	23 427	0.06	2000
Chile	91 576	0.25	2010
China	7 465 862	20.09	2005
Colombia	153 885	0.41	2004
Comoros	551	0.00	2000
Congo	2 065	0.01	2000
Cook Islands	70	0.00	2006
Costa Rica	12 384	0.03	2010
Cote d'Ivoire	271 198	0.73	2000
Croatia*	24 493	0.07	2013
Cuba	36 340	0.10	2002
Cyprus*	8 319	0.02	2013
Czech Republic*	127 144	0.34	2013
Democratic People's Republic of Korea	87 330	0.23	2002

<i>Party</i>	<i>Emissions (Gg CO₂ equivalent)</i>	<i>Percentage</i>	<i>Year</i>
Democratic Republic of the Congo	22 434	0.06	2010
Denmark*	56 001	0.15	2013
Djibouti	1 072	0.00	2000
Dominica	182	0.00	2005
Dominican Republic	26 433	0.07	2000
Ecuador	247 990	0.67	2006
Egypt	193 238	0.52	2000
El Salvador	11 069	0.03	2005
Equatorial Guinea	n/a	n/a	n/a
Eritrea	3 934	0.01	2000
Estonia*	21 741	0.06	2013
Ethiopia	47 745	0.13	1995
Fiji	2 710	0.01	2004
Finland*	62 989	0.17	2013
France*	496 761	1.34	2013
Gabon	6 160	0.02	2000
Gambia	19 383	0.05	2000
Georgia	12 219	0.03	2006
Germany*	950 673	2.56	2013
Ghana	33 660	0.09	2012
Greece*	105 111	0.28	2013
Grenada	1 607	0.00	1994
Guatemala	14 742	0.04	1990
Guinea	5 058	0.01	1994
Guinea-Bissau	6 078	0.02	2006
Guyana	3 072	0.01	2004
Haiti	6 683	0.02	2000
Honduras	10 298	0.03	2000
Hungary*	57 428	0.15	2013
Iceland	4 731	0.01	2013
India	1 523 767	4.10	2000
Indonesia	554 334	1.49	2000
Iran (Islamic Republic of)	483 669	1.30	2000
Iraq	72 658	0.20	1997
Ireland*	58 755	0.16	2013
Israel	75 416	0.20	2010
Italy*	437 268	1.18	2013
Jamaica	14 314	0.04	2005
Japan	1 407 800	3.79	2013
Jordan	27 752	0.07	2006
Kazakhstan	313 442	0.84	2013
Kenya	21 466	0.06	1994
Kiribati	170	0.00	2008
Kuwait	32 373	0.09	1994
Kyrgyzstan	12 017	0.03	2005
Lao People's Democratic Republic	8 898	0.02	2000
Latvia*	10 914	0.03	2013
Lebanon	24 653	0.07	2011
Lesotho	3 513	0.01	2000
Liberia	8 022	0.02	2000
Libya	n/a	n/a	n/a
Liechtenstein	225	0.00	2012
Lithuania*	19 946	0.05	2013
Luxembourg*	11 142	0.03	2013
Madagascar	29 344	0.08	2000
Malawi	24 959	0.07	2000

<i>Party</i>	<i>Emissions (Gg CO₂ equivalent)</i>	<i>Percentage</i>	<i>Year</i>
Malaysia	193 397	0.52	2000
Maldives	153	0.00	1994
Mali	11 742	0.03	2006
Malta*	2 788	0.01	2013
Marshall Islands	170	0.00	2010
Mauritania	6 863	0.02	2012
Mauritius	4 758	0.01	2006
Mexico	632 880	1.70	2013
Micronesia (Federated States of)	174	0.00	2000
Monaco	93	0.00	2012
Mongolia	17 711	0.05	2006
Montenegro	3 865	0.01	2011
Morocco	59 700	0.16	2000
Mozambique	8 224	0.02	1994
Myanmar	38 375	0.10	2005
Namibia	5 180	0.01	2010
Nauru	19	0.00	2000
Nepal	24 541	0.07	2000
Netherlands*	195 807	0.53	2013
New Zealand	80 962	0.22	2013
Nicaragua	11 981	0.03	2000
Niger	13 627	0.04	2000
Nigeria	212 444	0.57	2000
Niue	4 422	0.01	1994
Norway	53 716	0.14	2013
Oman	20 879	0.06	1994
Pakistan	160 589	0.43	1994
Palau	93	0.00	2000
Panama	9 708	0.03	2000
Papua New Guinea	5 012	0.01	1994
Paraguay	23 430	0.06	2000
Peru	80 591	0.22	2010
Philippines	126 879	0.34	2000
Poland*	394 892	1.06	2013
Portugal*	65 071	0.18	2013
Qatar	61 593	0.17	2007
Republic of Korea	688 300	1.85	2012
Republic of Moldova	13 276	0.04	2010
Romania*	110 928	0.30	2013
Russian Federation	2 799 434	7.53	2013
Rwanda	6 180	0.02	2005
Saint Kitts and Nevis	164	0.00	1994
Saint Lucia	551	0.00	2000
Saint Vincent and the Grenadines	410	0.00	1997
Samoa	352	0.00	2007
San Marino	267	0.00	2010
Sao Tome and Principe	99	0.00	2005
Saudi Arabia	296 060	0.80	2000
Senegal	16 882	0.05	2000
Serbia	66 342	0.18	1998
Seychelles	330	0.00	2000
Sierra Leone	365 107	0.98	2000
Singapore	46 832	0.13	2010
Slovakia*	43 679	0.12	2013
Slovenia*	18 166	0.05	2013
Solomon Islands	294	0.00	1994

<i>Party</i>	<i>Emissions (Gg CO₂ equivalent)</i>	<i>Percentage</i>	<i>Year</i>
Somalia	n/a	n/a	n/a
South Africa	544 314	1.46	2010
South Sudan	n/a	n/a	n/a
Spain*	322 003	0.87	2013
Sri Lanka	18 797	0.05	2000
Sudan	67 840	0.18	2000
Suriname	3 330	0.01	2003
Swaziland	18 658	0.05	2000
Sweden*	55 774	0.15	2013
Switzerland	52 561	0.14	2013
Syrian Arab Republic	79 070	0.21	2005
Tajikistan	8 184	0.02	2010
Thailand	236 947	0.64	2000
The former Yugoslav Republic of Macedonia	12 265	0.03	2012
Timor-Leste	1 277	0.00	2010
Togo	6 248	0.02	2005
Tonga	245	0.00	2000
Trinidad and Tobago	16 006	0.04	1990
Tunisia	39 342	0.11	2010
Turkey	459 102	1.24	2013
Turkmenistan	75 409	0.20	2004
Tuvalu	6	0.00	1994
Uganda	27 560	0.07	2000
Ukraine	385 933	1.04	2013
United Arab Emirates	195 308	0.53	2005
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*	575 696	1.55	2013
United Republic of Tanzania	40 506	0.11	1990
United States of America	6 649 700	17.89	2013
Uruguay	18 237	0.05	2010
Uzbekistan	199 837	0.54	2005
Vanuatu	299	0.00	1994
Venezuela (Bolivarian Republic of)	192 192	0.52	1999
Viet Nam	266 049	0.72	2010
Yemen	25 742	0.07	2000
Zambia	14 405	0.04	2000
Zimbabwe	68 541	0.18	2000
Total	37 168 339	100	

* Countries that are member States of the European Union. The emissions of the European Union are 4 488 404 Gg in 2013, which represents the sum of the emissions of the Member States of the European Union in this table, and corresponds to a share of 12.10%. The emissions of the European Union are not counted as additional to those of the member States.

Note: Data based on the most up-to-date amount communicated by the Parties to the Convention in their national communications, greenhouse gas inventory reports, biennial reports or biennial update reports. Since the communicated amounts by the Parties to the Convention in many cases did not include data on emissions by source and removals by sinks from land use, land-use change and forestry, or when included these emissions by source and removals by sink were estimated using different methodologies, these data were not included. Also, since the communicated amounts are for different years, the total amount provided in this table should be used solely for the limited purposes of Article 21 as it does not represent an accurate estimate of global greenhouse gas emissions.